

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ICLS/16/1998/III

Rapport III

## **Statistiques des lésions professionnelles**

**Seizième Conférence internationale des statisticiens du travail**

Genève, 6-15 octobre 1998

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL  
GENÈVE

Organisation internationale du Travail

ICLS/16/III

---

**Seizième Conférence internationale des statisticiens du travail**

Genève, 6-15 octobre 1998

Rapport III

**Statistiques des lésions  
professionnelles**

---

Bureau international du Travail Genève



## Table des matières

<b>1. Introduction</b>	1
Généralités	1
Portée du rapport	3
Un cadre pour les lésions professionnelles	3
<b>2. Objectifs et utilisations des statistiques des lésions professionnelles</b>	7
Utilisations	7
<b>3. Terminologie et définitions</b>	10
Accident du travail	10
Accidents de trajet	11
Lésion professionnelle	11
Cas de lésion professionnelle	11
Incapacité de travail	11
<b>4. Portée</b>	13
Lésions professionnelles	13
Individus, activités économiques et portée géographique	14
<b>5. Types de données</b>	16
<b>6. Mesure</b>	18
Lésions professionnelles	18
Lésions professionnelles mortelles	18
Temps perdu	18
<b>7. Période de référence et périodicité</b>	20
<b>8. Mesures comparatives</b>	21
Taux de fréquence	21
Taux d'incidence	21
Taux de gravité	22
Journées perdues par cas de lésion	22
<b>9. Diffusion</b>	23
<b>10. Sources des données</b>	25
<b>11. Classifications</b>	27
<b>12. Action future</b>	39

**Bibliographie**

40

<b>Annexe.</b> Projet de résolution sur les statistiques des lésions professionnelles	42
Appendice A: Classification des activités économiques	49
? B: Classification selon la taille de l'établissement	52
? C: Classification des professions	53
? D: Classification selon la situation dans la profession	55
? E: Classification selon le type de la lésion	56
? F: Classification selon le siège de la lésion	58
? G: Classification du lieu de l'événement	60

# 1. Introduction

## Généralités

1. L'élaboration de normes régissant les statistiques des lésions professionnelles date de 1923, année où la première Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) a adopté une résolution sur les statistiques des accidents du travail portant sur la classification des accidents et sur le calcul des taux de fréquence et de gravité. Des études ultérieures consacrées aux différentes pratiques nationales et les tentatives faites pour assurer la comparabilité internationale des statistiques des accidents du travail ont fait ressortir la nécessité d'une révision de la résolution adoptée par la 1<sup>re</sup> CIST, notamment en ce qui concerne les méthodes de calcul des taux des accidents. Cette question a donc été inscrite à l'ordre du jour de la 6<sup>e</sup> CIST en 1947, laquelle a adopté une résolution remplaçant la résolution de la 1<sup>re</sup> CIST et contenant des recommandations détaillées sur les méthodes à suivre pour calculer les taux de fréquence et de gravité.

2. A la demande de la 9<sup>e</sup> CIST, qui avait observé en 1957 que les recommandations internationales dans ce domaine étaient largement dépassées par les événements, la question des accidents du travail fut inscrite à l'ordre du jour de la 10<sup>e</sup> CIST, tenue en 1962, qui était saisie d'un rapport fondé sur les conclusions d'un comité d'experts réuni par le BIT en 1959 et sur les informations fournies par les gouvernements. La 10<sup>e</sup> CIST a adopté une résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, cette expression recouvrant les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles. En ce qui concerne la compilation des statistiques, notamment en matière de lésions professionnelles, la résolution fixait de nouvelles normes internationales et définissait aux fins des statistiques les notions de décès, et d'incapacité permanente et temporaire. Elle suggérait quatre classifications des accidents selon le type d'accident, l'agent matériel, la nature de la lésion et le siège de celle-ci (BIT, 1976, pp. 117-119).

3. Une vingtaine d'années plus tard, constatant le manque de progrès réels dans la comparabilité et la disponibilité des statistiques des lésions professionnelles, la 13<sup>e</sup> CIST (1982) a réexaminé cette question sur la base des conclusions d'une réunion d'experts tenue en 1980 (BIT, 1982). La résolution adoptée par la 13<sup>e</sup> CIST comprenait une nouvelle définition des accidents du travail et des lésions professionnelles et contenait des directives générales concernant la portée et la classification. Elle formulait en outre des recommandations pour le calcul des taux d'incidence et de fréquence (BIT, 1983a, pp. 1/11-14).

4. Les statistiques des lésions professionnelles figurent parmi les dispositions de la convention (n° 160) et la recommandation (n° 170) de l'OIT sur les statistiques du travail, 1985. Elles sont incluses dans la liste des sujets fondamentaux à propos desquels les pays sont invités à élargir progressivement leurs activités de collecte, de compilation et de publication de statistiques. L'article 14, paragraphe 1, de la convention définit la portée des statistiques des lésions professionnelles, tandis que le paragraphe 12 de la recommandation contient des directives concernant la périodicité de la compilation et la classification.

5. Les sources les plus fréquentes de statistiques dans ce domaine (documents administratifs des régimes d'indemnisation des accidents et des services d'inspection du travail) traduisent à l'évidence les besoins des législations nationales du travail. La 13<sup>e</sup> CIST a souligné que, en l'absence de modifications des législations et réglementations du travail, il serait difficile d'améliorer les statistiques nationales et leur comparabilité (BIT, 1983a). Cependant, comme les nouvelles directives ne suffisent pas à favoriser ces changements et que l'on n'envisage pas de faire appel à d'autres sources de données, la situation en matière de statistiques n'a guère évolué et a même

empiré dans certaines régions.

6. Des données sur les lésions professionnelles concernant 113 pays, zones et territoires ont été publiées dans l'édition de 1997 de *L'Annuaire des statistiques du travail* (BIT, 1997). Une étude des pratiques nationales, aux fins de laquelle des données ont été réunies par le Bureau en 1996 en vue de la publication du volume *Sources et méthodes: statistiques du travail* consacré aux lésions professionnelles (BIT, 1998c), révèle de grandes différences d'un pays à l'autre en ce qui concerne tant la portée des statistiques que les concepts et classifications utilisés. Comme les progrès qui ont pu être réalisés pointaient généralement dans des directions différentes, les statistiques recueillies sont difficilement comparables d'un pays à l'autre, à l'exception des pays nordiques.

7. En raison de la diversité des situations quant à la disponibilité et à la comparabilité des informations sur les lésions professionnelles et les maladies professionnelles dans les différents Etats Membres, le Conseil d'administration a convoqué en octobre 1994 une réunion d'experts chargée d'élaborer un recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette réunion a adopté un recueil de directives pratiques sur la base d'un projet établi par le Bureau, précisant que «les directives qu'il contient doivent être considérées comme des exigences de base pour la collecte, l'enregistrement et la communication de données fiables sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les statistiques y relatives» (BIT, 1996, p. VI). Ce recueil de directives pratiques fournit de précieuses orientations aux autorités sur la mise au point des systèmes d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, et pour les mesures à prendre par les gouvernements, les institutions de sécurité sociale et les autres organismes assurant d'une façon générale des activités de prévention. Il met davantage l'accent sur l'emploi effectif des données enregistrées et notifiées aux fins de l'action préventive que sur la collecte et la compilation de statistiques.

8. Au cours des dernières décennies, un certain nombre de pays ont considérablement développé leurs systèmes de notification des lésions professionnelles et de collecte et de compilation de statistiques dans ce domaine (voir par exemple HSE, 1996; le Service danois d'inspection du travail, 1991; et le ministère du Travail des Etats-Unis, 1997). Cette évolution n'intéresse pas seulement les types de données réunies et la portée des systèmes, mais également les classifications utilisées pour améliorer les données disponibles aux fins de la prévention. En outre, en janvier 1990, l'Union européenne a entrepris une étude sur les Statistiques européennes des accidents du travail (SEAT) dans le but de formuler des propositions d'harmonisation des données pertinentes dans l'ensemble de l'Union européenne. Ce projet relève à la fois de l'Office de statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) et de la Direction générale de l'emploi, des relations professionnelles et des affaires sociales (DGV). Il a permis de réaliser des progrès considérables dans la définition de variables communes relatives aux lésions professionnelles et aux accidents du travail, ainsi que dans les systèmes de classification respectifs, éléments qui concourent de manière essentielle à l'harmonisation (EUROSTAT, 1992 et 1997).

9. On peut classer en deux grands groupes les insuffisances des directives internationales actuelles sur les statistiques des lésions professionnelles: a) les méthodes de mesure des lésions professionnelles et b) les classifications de ces lésions. Au cours des dernières années, de nombreuses autorités nationales ont demandé au BIT de leur fournir des orientations, notamment dans le domaine de la classification des lésions professionnelles. Comme on l'a fait observer plus haut, le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles ne fournit guère d'orientations sur

la mesure statistique de lésions professionnelles. De plus, bien que pertinentes dans une certaine mesure, les classifications annexées à la résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la 10<sup>e</sup> CIST en 1962, devraient être mises à jour afin de répondre aux exigences actuelles et futures dans ce domaine et être élargies pour faire face aux demandes croissantes de données plus analytiques sur les causes des accidents et des lésions.

10. En raison de cette évolution, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a convoqué une réunion d'experts sur les statistiques du travail du 30 mars au 3 avril 1998. Dix-huit experts ont participé à cette réunion, six de chaque groupe désignés par le Conseil d'administration. Neuf observateurs et quatre représentants d'organisations intergouvernementales y ont également participé.

11. Dans la perspective de cette réunion, le Bureau a établi un rapport (BIT, 1998a), portant sur:

- a) les méthodes de mesure des lésions professionnelles;
- b) les classifications des lésions professionnelles.

La réunion d'experts a approuvé la plupart des propositions présentées dans le rapport, mais a exprimé des réserves sur certains des systèmes de classification proposés. Le présent rapport a tenu compte des conclusions de la réunion (BIT, 1998b), notamment en ce qui concerne le projet de résolution sur les statistiques des lésions professionnelles qui figure en annexe.

### **Portée du rapport**

12. Le présent rapport a pour but d'examiner les principaux problèmes posés par la mesure et la classification des lésions professionnelles et de faire des propositions de nouvelles directives internationales dans ce domaine. La réunion d'experts a perçu la nécessité de réviser les normes relatives aux lésions professionnelles, tout en soulignant l'importance de statistiques portant sur tous les domaines de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les maladies professionnelles, les incidents dangereux et les effets du stress, des mouvements répétitifs et des autres facteurs préjudiciables à la santé des travailleurs. Bien que ces statistiques n'entrent pas dans le champ d'application des directives envisagées, la réunion a recommandé que, une fois terminée la mise au point des travaux relatifs aux statistiques des lésions professionnelles, le BIT élabore des normes applicables aux statistiques des maladies professionnelles, y compris les affections des membres supérieurs, les traumatismes dus à des efforts répétitifs et les affections similaires.

13. On a pris comme point de départ des projets de recommandations présentés dans le présent rapport, lorsqu'elles s'appliquent aux statistiques, les dispositions du Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que celles de la convention (n° 160) et de la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, et de la résolution adoptée par la 13<sup>e</sup> CIST. Le rapport tient compte également des pratiques nationales en vigueur dans ce domaine et des travaux de recherche menés actuellement par l'Office de statistique des Communautés européennes et la Commission européenne dans le cadre du projet SEAT (EUROSTAT, 1992).

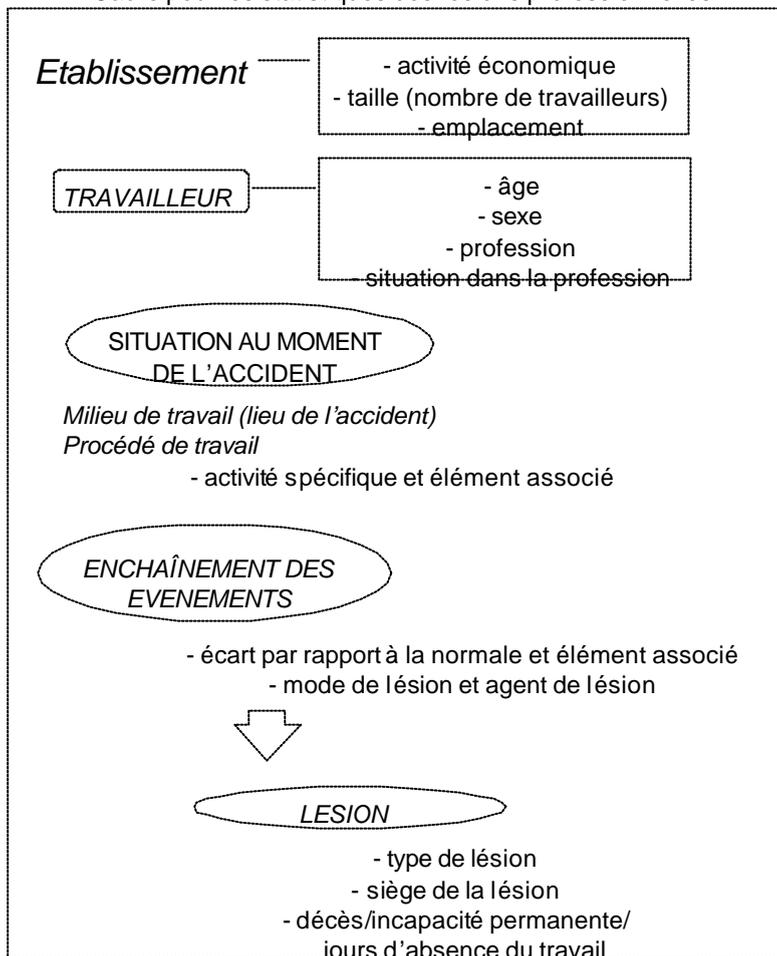
14. Le cas échéant, il sera fait référence dans le texte ci-dessous à des points proposés pour inclusion dans un projet de résolution sur les statistiques des lésions professionnelles. Le projet de résolution proposé figure en annexe au présent rapport.

### **Un cadre pour les lésions professionnelles**

15. Les utilisateurs des statistiques relatives aux lésions professionnelles veulent savoir qui a été blessé, comment (et si possible pourquoi) l'accident s'est produit,

comment la personne a été blessée et quelles ont été les conséquences de la lésion. En établissant les propositions du présent rapport, le Bureau a placé les lésions professionnelles dans un cadre qui situe la victime au sein de son milieu de travail, puis indique les différents stades et éléments pertinents qui conduisent à l'accident et à la lésion. Pour faciliter les discussions de la Conférence, on a indiqué ci-dessous les grandes lignes de ce cadre (voir figure 1.1).

Figure 1.1  
Cadre pour les statistiques des lésions professionnelles



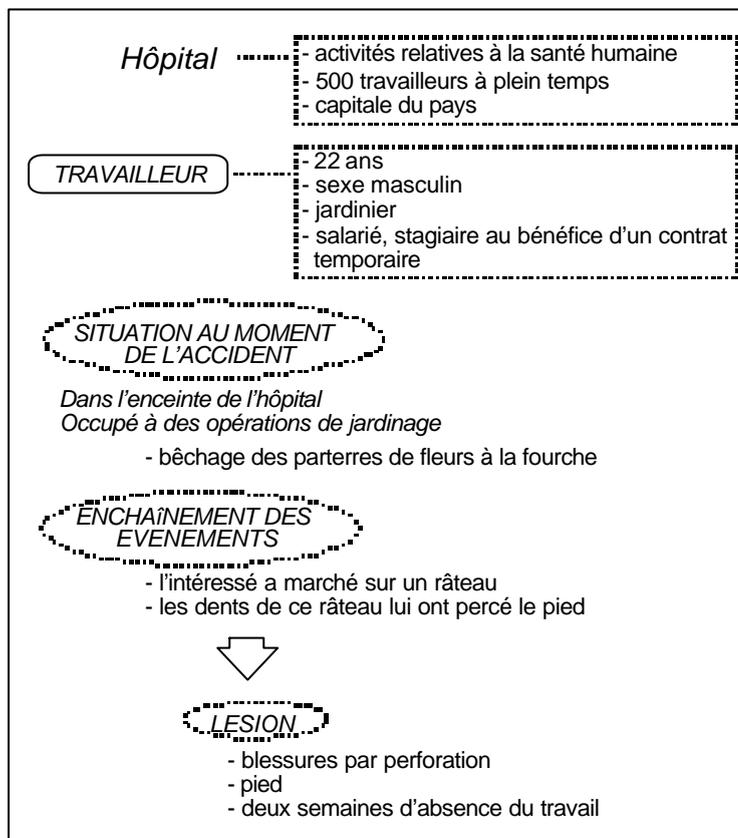
16. Le cadre part du travailleur intéressé, du milieu dans lequel il travaille et du type d'activité qu'il mène, éléments qui permettent de situer l'accident. Le travailleur possède un ensemble de caractéristiques personnelles: sexe, âge, éducation, formation et expérience; il exerce une profession, possède une certaine situation dans la profession et travaille dans un établissement d'un certain type et d'une certaine taille qui se livre à une certaine activité économique dans un certain endroit.

17. Avant que ne se produise l'accident, la personne exerce un certain procédé de travail (type de travail) et, quand survient l'accident, il effectue une activité spécifique en un endroit donné, souvent en utilisant un outil ou en manipulant une matière donnée. Jusque-là, les informations s'appliquent à tous les travailleurs, qu'il leur arrive ou non un accident par la suite.

18. A ce stade, cependant, quelque chose se dérègle et un fait (ou une série de faits) anormal, inattendu et indésirable (écart par rapport à la normale) se produit, qui *provoque* un accident. Souvent, cet accident met en cause un élément ou un objet. Par la suite, la personne est blessée d'une certaine manière et subit un certain type de lésion sur une partie du corps, causant sa mort ou l'obligeant à interrompre son travail pour recevoir des premiers soins sur place ou un traitement médical, par exemple dans un hôpital. S'il ne peut se remettre au travail immédiatement, il y a alors une période d'absence du travail consacrée à la guérison, à la convalescence et, si nécessaire, à la rééducation. Si la lésion est d'une gravité telle que le travailleur subit une incapacité permanente (par exemple en cas de perte de l'usage d'un membre ou de la vue), il peut soit ne pas être capable de reprendre le travail, soit ne pas être capable d'effectuer de nouveau le travail qu'il faisait au moment de l'accident. Cet accident pourrait aussi provoquer ultérieurement une maladie, particulièrement dans le cas d'une exposition à des rayonnements ou à un virus.

19. L'exemple ci-dessous illustre ce cadre (voir figure 1.2). Un jeune homme de 22 ans est employé comme jardinier stagiaire au bénéfice d'un contrat de courte durée par un hôpital qui occupe un vaste terrain. Cet hôpital, qui emploie en moyenne 500 travailleurs à plein temps, est situé dans la capitale du pays. Le jour de l'accident, le jeune homme et ses collègues de travail se livrent à des opérations de jardinage: ratissage des feuilles sur les pelouses, bêchage des parterres de fleurs en vue de la plantation, élagage des buissons et entassement des mauvaises herbes, des feuilles mortes et des branchages sur le compost. Juste avant l'accident, ce jeune homme était en train de bêcher un parterre de fleurs à la fourche. A un certain moment, il s'est reculé pour examiner son travail. Malheureusement, il n'a pas remarqué qu'un de ses collègues avait laissé sur l'herbe derrière lui un râteau dont les dents étaient tournées vers le haut. Il a marché sur ce râteau et deux des dents lui ont percé le pied. Il s'est fait soigner dans le service d'urgence de l'hôpital et, par suite de sa blessure, a été hors d'état de travailler pendant deux semaines.

Figure 1.2  
Exemple illustrant le cadre pour les statistiques des lésions professionnelles



## 2. Objectifs et utilisations des statistiques des lésions professionnelles

20. Le premier des objectifs énoncés au paragraphe 1.1 du Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles (BIT, 1996), et sans doute le plus important, est «d'étendre la portée et d'accroître l'efficacité de la recherche des causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de l'identification et de l'application des mesures de prévention».

21. Dans les réponses au questionnaire sur les méthodes utilisées pour les statistiques des lésions professionnelles et des maladies professionnelles (BIT, 1998c), l'objectif le plus fréquemment cité a trait à la prévention des accidents et au suivi des programmes de prévention. Certains pays, en particulier ceux où la source des données est un régime d'indemnisation des lésions professionnelles, ont invoqué la nécessité de calculer le coût des lésions professionnelles, l'ajustement des primes d'assurance et l'estimation des indemnités.

22. La réunion d'experts (BIT, 1998b) a estimé que l'objectif principal d'un programme de statistiques sur les lésions professionnelles était de fournir les informations détaillées qui sont nécessaires à la prévention des accidents. Les données rassemblées doivent permettre d'identifier les professions et les activités économiques dans lesquelles se produisent des lésions et d'en savoir plus sur leur ampleur et leur gravité, ainsi que sur la manière dont les accidents et les lésions surviennent. Le rôle des statistiques est de faire ressortir les domaines importants dont il y a lieu de se préoccuper. Ces domaines feraient alors l'objet de recherches plus détaillées qui permettraient de rassembler des informations complémentaires sur l'enchaînement des événements qui a conduit à l'accident et à la lésion.

23. La réunion d'experts a soutenu l'idée d'élaborer un programme de statistiques des lésions professionnelles qui couvrirait l'ensemble des travailleurs de toutes les professions et activités économiques et s'appuierait sur les données provenant de différentes sources pour compléter les domaines traditionnels dont les informations sont généralement tirées, c'est-à-dire les dossiers administratifs des régimes d'indemnisation et des inspections du travail. Les normes internationales devraient recommander un programme minimum représentant les pratiques optimales, dont les pays pourraient s'inspirer en fonction de leurs besoins et de leur situation propres. Il a été souligné que les normes internationales ne visaient pas à limiter ou à diminuer les systèmes nationaux en vigueur, non plus qu'à entraver leur amélioration, et qu'elles ne devaient pas servir à cette fin.

24. La réunion d'experts a également estimé qu'il fallait établir une distinction nette entre les objectifs des statistiques et les usages qu'on peut en faire. Un certain nombre des usages proposés, dont les principaux sont énumérés ci-dessous, ont été approuvés. Certaines préoccupations ont été exprimées quant à l'usage des statistiques à des fins financières (comme l'estimation du coût des lésions professionnelles ou l'évaluation des cotisations à la sécurité sociale), mais ces usages ont également été approuvés en raison de ce qu'ils peuvent jouer un rôle efficace dans la prévention des accidents. Il a été déclaré que la meilleure façon d'exprimer le coût des lésions professionnelles était soit le nombre de jours perdus ou le nombre de jours d'absence du travail et qu'il fallait y ajouter d'autres variables comme les pertes de production, afin de quantifier le coût total.

### Utilisations

25. La répartition des cas de lésion, les types de lésion subis par les membres des différentes professions et des différentes activités économiques ainsi que leur taux de fréquence peuvent servir à savoir où surviennent principalement les lésions et le niveau de leur gravité, ce qui peut constituer la base de l'organisation des mesures de prévention. On peut ainsi mieux axer les campagnes de sécurité, les visites d'inspection et la réglementation sur les domaines à hauts risques. Si l'on ventile également les données selon le sexe et l'âge, on peut repérer les groupes à risques des différents segments de la population (femmes, jeunes, etc.) et s'en occuper.

26. Les données disponibles peuvent être utilisées pour identifier les domaines prioritaires d'action et pour fixer l'ordre des priorités des mesures de prévention. Ces domaines prioritaires peuvent être déterminés en tenant compte des professions et activités économiques où les risques de lésions professionnelles sont les plus graves, de celles où la probabilité qu'une partie du groupe exposé sera blessée est élevée, et de celles où un grand nombre de personnes sont exposées à des risques, ou encore pour ces trois situations à la fois.

27. Par exemple, l'Administration de la sécurité et de la santé des travailleurs (OSHA) des Etats-Unis a récemment annoncé un plan stratégique comprenant neuf objectifs à atteindre, les domaines cibles étant entre autres les activités économiques où le taux de lésions professionnelles est élevé (maisons de santé, construction, bûcheronnage, chantiers navals et industrie alimentaire) (Bureau des affaires nationales, 1997). Ce plan stratégique prévoit également une intensification des activités de sensibilisation des employeurs et des travailleurs aux problèmes de sécurité et de santé.

28. Les changements intervenus dans les statistiques des lésions professionnelles révèlent à la fois une amélioration et une détérioration de la sécurité des travailleurs, et permet de déduire que de nouveaux risques apparaissent. Les données recueillies peuvent également faciliter la mesure de l'efficacité des dispositions prises pour améliorer la situation en matière de sécurité et de santé des travailleurs. On peut ensuite identifier les mesures préventives les plus utiles, ce qui permet de concentrer les efforts de la manière la plus efficace.

29. Les principaux utilisateurs des statistiques des lésions professionnelles sont normalement les autorités nationales responsables de la sécurité et de la santé des travailleurs, mais il n'en demeure pas moins que les employeurs et les travailleurs peuvent largement tirer parti de ces données. L'existence des données nécessaires permet de mieux sensibiliser à la sécurité du travail et aux risques inhérents à certains travaux et activités économiques (BIT, 1983b). Les intéressés ont alors davantage conscience de la nécessité de prendre des mesures de sécurité et d'en assurer l'application. Par ailleurs, il va de l'intérêt bien compris des entreprises de diminuer le nombre et la gravité des lésions professionnelles. Par exemple, la Direction de la sécurité et de la santé (HSE) du Royaume-Uni a estimé en 1994 que les employeurs perdaient chaque année de 4 à 9 milliards de livres en raison des accidents survenus sur les lieux de travail et des problèmes de santé liés au travail (HSE, 1994). Le coût total des accidents du travail et des maladies professionnelles se situe pour l'ensemble du pays entre 11 et 16 milliards de livres par an (voir aussi BIT, 1986).

30. Les régimes d'assurance contre les lésions professionnelles peuvent également jouer un rôle important dans le domaine de la prévention, encore que ce ne soit pas leur vocation première, et les statistiques des lésions professionnelles peuvent être utiles à cet égard en tant que fondement des mesures visant à développer les incitations financières en faveur des employeurs, des associations d'employeurs, des travailleurs et des syndicats en vue d'adopter et d'appliquer des mesures de prévention des accidents.

31. Il serait souhaitable, afin de répondre aux besoins de la prévention des

accidents du travail, que chaque pays mette au point un programme de statistiques des lésions professionnelles le plus complet possible, tel que soutenu par la réunion d'experts. Ce programme serait l'un des éléments essentiels d'un programme plus large couvrant les statistiques relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. (**Les points correspondants sont proposés pour inclusion dans le projet de résolution en tant que paragraphes 1, 2 et 3.**)

32. La convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, comporte l'article suivant:

*Article 3*

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente convention, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, lorsqu'elles existent, doivent être consultées pour que leurs besoins soient pris en compte et que leur collaboration soit assurée.

33. Cet article reconnaît la nécessité d'une participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans tous les domaines relatifs aux statistiques du travail, de façon à prendre en considération leurs besoins de données et à les inciter à coopérer à la fourniture des informations nécessaires. (**Etant donné l'importance des consultations avec les utilisateurs et les pourvoyeurs de statistiques du travail, il est proposé d'inclure, dans le projet de résolution, un point à cet effet en tant que paragraphe 4.**)

### 3. Terminologie et définitions

34. La 13<sup>e</sup> CIST a fourni les définitions terminologiques suivantes dans sa résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles (BIT, 1983a, p. I/11).

1. 1) Les atteintes à l'intégrité physique et à la santé des travailleurs telles qu'elles sont définies dans la convention n° 121 couvrent toutes les lésions provoquées par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de l'emploi (accidents du travail et accidents de trajet) et toutes les maladies professionnelles.

2) Les accidents du travail sont des accidents survenus sur le lieu de travail ou à l'occasion de l'emploi et pouvant entraîner soit le décès, soit une lésion corporelle, soit une maladie.

3) Les accidents de trajet sont des accidents survenus sur le chemin que doit parcourir le travailleur pour se rendre au lieu de son travail ou pour en revenir, pouvant entraîner soit le décès, soit une lésion corporelle.

4) Les lésions professionnelles comprennent le décès, les lésions corporelles et les maladies provoquées par les accidents du travail.

35. Le Recueil de directives pratiques (BIT, 1996, paragr. 1.3) comprend les définitions suivantes:

*Accident du travail*: accident survenu du fait du travail ou pendant le travail et ayant entraîné:

- a) des lésions professionnelles mortelles;
- b) des lésions professionnelles non mortelles.

*Lésion professionnelle*: décès, lésion corporelle ou maladie provoqués par un accident du travail.

*Maladie professionnelle*: maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque découlant d'une activité professionnelle.

*Lésion professionnelle mortelle*: lésion professionnelle ayant entraîné la mort.

*Accident de trajet*: accident survenu sur le trajet direct que le travailleur parcourt entre son lieu de travail et:

- a) soit le lieu de sa résidence principale ou secondaire;
- b) soit le lieu où il prend normalement ses repas;
- c) soit le lieu où il reçoit normalement son salaire,

et ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles occasionnant une perte de temps de travail. Les accidents de la circulation dont les travailleurs sont victimes durant les heures de travail et au cours du travail rémunéré sont considérés comme des accidents du travail.

*Incapacité de travail*: incapacité d'exécuter les tâches normales du travail.

*Arrêt de travail*: journées perdues, comptées à partir du jour qui suit celui de l'accident, mesurées en jours civils, en jours ouvrables, en postes dans le cas du travail posté ou en journées de travail (...).

36. En septembre 1997, le projet SEAT de la Commission européenne a proposé la définition et l'explication suivantes de l'accident du travail (EUROSTAT, 1998):

«Tout événement, aussi modeste soit-il, survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique.» Cette définition inclut les cas d'empoisonnement aigu et les actes intentionnels d'autres personnes, mais exclut les automutilations et les accidents de trajet. L'expression «au cours d'une activité professionnelle» signifie «tout en étant impliqué dans une activité professionnelle ou pendant la période passée au travail».

#### Accident du travail

37. On observe des variations considérables dans les pratiques nationales relatives à la terminologie et les définitions utilisées. Dans de nombreux cas, il est fait

expressément référence à un événement soudain ou imprévu ainsi qu'aux actes de violence. Ces derniers revêtent une importance croissante en tant que causes de lésions sur le lieu de travail, par exemple pour ce qui concerne les données des Etats-Unis sur les lésions professionnelles mortelles (ministère du Travail des Etats-Unis, 1997): en 1995, les homicides commis sur le lieu de travail représentaient le sixième des lésions professionnelles mortelles et la seconde cause de décès liés au travail. En ce qui concerne les femmes, l'homicide constitue la principale cause de la mortalité liée au travail et représente près de la moitié des lésions professionnelles subies par les femmes.

38. A des fins statistiques, il convient d'établir une définition claire des accidents du travail qui exprime de manière plus explicite les expériences et pratiques nationales d'aujourd'hui et qui puisse être utilisée en vue de la collecte des données émanant de différents types de sources, y compris les enquêtes auprès des ménages. La définition adoptée par le Recueil de directives pratiques du BIT est très générale et ne donne pas d'indications suffisantes sur la signification de l'expression «accident du travail». Il est donc proposé de modifier en ce sens cette définition du Recueil de directives pratiques. La réunion d'experts a voulu s'assurer qu'il n'y aurait pas de contradiction entre les définitions de la notion d'accident professionnel apparaissant dans les différentes directives de l'OIT, comme le Recueil de directives pratiques et les résolutions de la CIST. A cet égard, il convient de noter que la modification proposée n'entraînerait aucune contradiction avec la définition du Recueil de directives pratiques, mais qu'elle apporterait un degré de précision supplémentaire à des fins statistiques. (**La définition proposée de la notion d'accident du travail figure au paragraphe 5 a) du projet de résolution.**)

### Accidents de trajet

39. Lorsque les accidents de trajet sont inclus dans les statistiques des lésions professionnelles, ils sont souvent définis d'une manière qui correspond à la définition figurant dans le Recueil de directives pratiques du BIT. La réunion d'experts a approuvé cette définition, tout en préférant le mot «ordinaire» ou «habituel» à celui de «direct» pour qualifier le trajet entre le lieu de travail et les lieux énumérés. Elle a aussi recommandé d'élargir la liste de ces lieux aux lieux de formation. En raison de la confusion qui existe parfois entre les accidents de trajet et d'autres accidents de parcours lorsque l'intéressé effectue un travail pour le compte de son employeur ou pour son propre compte, il importe d'opérer une distinction entre ces deux catégories. (**La définition proposée au paragraphe 5 b) du projet de résolution tient compte de ces remarques.**)

### Lésion professionnelle

40. La définition de la notion de lésion professionnelle que donne le Recueil de directives pratiques correspond à la pratique suivie dans la majorité des pays. (**Il est proposé d'inclure cette définition en tant que paragraphe 5 c) dans le projet de résolution, sans changement.**)

### Cas de lésion professionnelle

41. S'agissant du cas d'une personne blessée dans un accident du travail, les statistiques nationales se réfèrent, entre autres expressions, à un «accident du travail», une «lésion professionnelle» ou une «personne blessée». Une personne peut toutefois être blessée dans plus d'un accident du travail au cours de la période de référence. Afin d'établir une terminologie plus précise reflétant mieux la réalité, il est proposé que l'unité d'observation pour les lésions professionnelles soit le «cas de lésion professionnelle»

correspondant à une seule personne blessée lors d'un seul accident du travail. **(Un point à cet effet figure en tant que paragraphe 5 d) dans le projet de résolution.)**

### **Incapacité de travail**

42. Le Recueil de directives pratiques définit l'incapacité de travail comme l'«incapacité d'exécuter les tâches normales du travail». Cette définition est analogue à celle qui a été retenue dans un certain nombre de pays, encore qu'on ajoute dans certains cas une phrase définissant les tâches normales ou le poste occupé par la personne au moment de l'accident. Cela permet de mieux identifier les tâches normales du travail car, dans le cas contraire, toute une gamme de tâches pourraient être prises en considération. **(Il est donc proposé de modifier la définition du Recueil de directives pratiques pour tenir compte de cet aspect, tel qu'énoncé au paragraphe 5 e) du projet de résolution.)**

43. La réunion d'experts a également examiné la question de l'invalidité, sans toutefois parvenir à s'entendre sur une définition. Les pays ont différentes manières de définir l'invalidité, habituellement selon le critère du pourcentage de l'incapacité physique ou de l'invalidité totale ou partielle, notions qui sont généralement fondées sur les dispositions législatives ou les règles relatives aux indemnités. Tout en convenant que la notion d'invalidité était importante, les participants à la réunion ont estimé qu'il convenait d'en laisser la définition à chaque pays, car elle est très suggestive et est difficile à mesurer au niveau international.

## 4. Portée

### Lésions professionnelles

44. Le Recueil de directives pratiques indique que «la déclaration à l'autorité compétente s'applique à tous les accidents du travail mortels, à tous les accidents du travail entraînant un arrêt du travail et à toutes les maladies professionnelles figurant sur une liste nationale ou répondant à la définition prescrite de ces maladies» (BIT, 1996, paragr. 1.2.3). Par conséquent, les statistiques établies à partir du système de déclaration devraient, en principe, englober toutes les lésions professionnelles mortelles et les lésions professionnelles entraînant un arrêt de travail.

45. Le projet SEAT recommande d'étendre les statistiques aux accidents mortels entraînant le décès de la victime dans un délai d'un an après l'accident, et à tous les cas d'accidents du travail entraînant une absence du travail de plus de trois jours civils. Les accidents de trajet ne seraient pas inclus, mais les accidents de circulation associés au travail le seraient.

46. Etant donné que l'objectif principal de la compilation des statistiques sur les lésions professionnelles est de fournir des informations sur les accidents dans un but de prévention, il serait utile d'étendre les statistiques à toutes les lésions professionnelles suffisamment graves pour entraîner une absence du travail, c'est-à-dire les lésions empêchant les travailleurs de s'acquitter de leurs tâches pendant au moins un jour. Près de la moitié des pays pour lesquels des informations méthodologiques sont disponibles appliquent une limite d'un jour au moins d'arrêt de travail pour des lésions non mortelles, ou n'appliquent aucune limite de temps. D'autres restreignent leurs données aux lésions entraînant un arrêt d'un nombre minimum de jours, allant de deux à huit et le plus souvent de trois ou quatre jours. Ces limites sont fixées d'ordinaire en fonction des régimes nationaux d'indemnisation applicables aux arrêts de travail dus à un accident ou à une maladie, qui peuvent et ne manquent pas de changer avec le temps. La réunion d'experts a recommandé une limite d'un jour, à l'exclusion du jour de l'accident, en particulier du fait que les informations au sujet des lésions pourraient provenir d'un certain nombre de sources auxquelles les limites inférieures fixées à des fins d'indemnisation pourraient ne pas s'appliquer. **(La proposition figurant au paragraphe 6 du projet de résolution recommande par conséquent la prise en compte de toutes les lésions professionnelles mortelles et de toutes les lésions non mortelles entraînant une absence du travail d'au moins un jour, le jour de l'accident n'étant pas compté.)**

47. La réunion d'experts a relevé que, dans plusieurs pays, les lésions professionnelles entraînant une absence du travail sont en baisse, alors que celles qui entraînent une réduction de l'activité professionnelle, à savoir des jours durant lesquels les travailleurs effectuent des tâches plus légères qu'à l'ordinaire, sont à la hausse. Si les statistiques ne couvraient que les lésions ayant entraîné un arrêt du travail, la représentation serait faussée. **(Aucune recommandation concernant les lésions entraînant des jours de réduction de l'activité professionnelle ne figure dans le projet de résolution, mais la Conférence voudra peut-être examiner cette question.)**

48. Les accidents de trajet ne sont pas compris dans la définition des accidents du travail proposée dans le projet de résolution. Toutefois, ils sont étroitement associés au milieu de travail et sont fréquemment considérés comme des accidents du travail aux fins de l'assurance. En outre, dans certains pays, les employeurs assurent habituellement le transport de leurs salariés vers leur lieu de travail et du retour à leur domicile, et ce transport fait souvent l'objet de négociations entre les travailleurs et leurs

employeurs. Un certain nombre de pays rassemblent les statistiques sur les cas de lésion dus aux accidents de trajet avec celles sur les lésions professionnelles. La moitié environ des pays pour lesquels des statistiques sur les lésions professionnelles sont publiées dans l'*Annuaire des statistiques du travail* du BIT indiquent que les accidents de trajet sont compris. Cependant, la 13<sup>e</sup> CIST et le Recueil de directives pratiques ont recommandé que, lorsque les statistiques sur les accidents de trajet sont collectées avec celles sur les lésions professionnelles, elles devraient être compilées et publiées séparément. Cette conception a été appuyée par la réunion d'experts. **(Elle est donc reprise dans le paragraphe 6 du projet de résolution.)**

49. La réunion d'experts a soutenu l'opinion selon laquelle les accidents de voyage, de transport ou de circulation se produisant dans le cours du travail, c'est-à-dire alors qu'une personne participe à une activité économique ou est au travail ou s'acquitte des tâches confiées par un employeur, devraient être considérés comme des accidents du travail. **(Cette approche est reflétée dans la définition figurant au paragraphe 5 b) du projet de résolution.)**

### **Individus, activités économiques et portée géographique**

50. La 13<sup>e</sup> CIST a recommandé ce qui suit: «si possible, les lésions professionnelles dont sont victimes les personnes employées à leur propre compte et des travailleurs familiaux (rémunérés ou non) devraient être incluses dans les statistiques, mais il conviendrait de les distinguer pour permettre des comparaisons avec les pays où elles en sont exclues» (BIT, 1983a, p. I/11). Aux termes du Recueil de directives pratiques, les dispositions dudit recueil «s'appliquent à tous les travailleurs sans distinction de situation dans la profession» (BIT, 1996, paragr. 1.2.1). La convention n<sup>o</sup> 160 dispose, au paragraphe 1 de l'article 14, que des statistiques des lésions professionnelles «doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays», ce qui implique également l'inclusion de toutes les catégories de travailleurs.

51. A l'heure actuelle, les statistiques compilées par plus de la moitié des pays mentionnés dans le chapitre sur les lésions professionnelles de l'édition de 1997 de l'*Annuaire des statistiques du travail* se limitent aux salariés, et parfois même à certaines catégories seulement de salariés. Lorsque la source des données est un régime d'indemnisation, les travailleurs indépendants ne sont inclus que sur une base volontaire, mais cela n'est pas fréquent. Même quand ces travailleurs sont inclus dans les statistiques, leur couverture est loin d'être exhaustive. Le champ actuel d'application à l'échelon national, pour ce qui est de la population active, varie considérablement et, pour certains pays, ne couvre que 20 pour cent de l'emploi total.

52. L'évolution des différents types d'emploi qui s'est produite dans le monde entier au cours des dix dernières années ou depuis plus longtemps est bien connue (voir par exemple BIT, 1997a). L'emploi rémunéré s'éloigne des formes d'emploi classiques et traditionnelles. Dans de nombreux pays, c'est l'emploi indépendant qui prévaut, alors qu'il n'est pas couvert en général par les statistiques nationales sur les lésions professionnelles. Par conséquent, afin d'obtenir des données susceptibles de favoriser la prévention des accidents et même de protéger les travailleurs occupant un emploi précaire, les programmes de statistiques des lésions professionnelles devraient s'étendre à tous les travailleurs, quelle que soit leur situation dans la profession. **(Cette approche, qui a été appuyée par la réunion d'experts, est reflétée dans le paragraphe 7 du projet de résolution.)**

53. On sait peu de chose des lésions dont sont victimes les enfants qui travaillent, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint l'âge normal d'admission au travail et qui ne sont pas tous protégés par la législation du travail (BIT, 1997b). Selon toute vraisemblance, les accidents atteignant les enfants qui travaillent ne sont pas déclarés

ni couverts par l'assurance accident, de sorte que les sources ordinaires de données ne permettent pas d'obtenir des informations sur ces cas de lésion. Toutefois, d'après des études récemment effectuées par le BIT dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), on estime qu'une proportion très élevée des enfants qui travaillent subissent des lésions physiques ou tombent malades pendant leur travail (BIT, 1997c). Par conséquent, des informations sont nécessaires afin «de diminuer le nombre de lésions et de maladies résultant de l'exposition d'enfants à des conditions de travail dangereuses, de promouvoir des mesures positives, incitatives, efficaces et salubres d'introduction à la vie professionnelle», et «d'encourager l'acquisition de connaissances et de qualifications qui, en matière de sécurité et de santé, accompagneront les jeunes tout au long de leur vie de travail et leur permettront de participer activement à l'amélioration de leur milieu de travail» (NIOSH, 1997, pp. 1-2). La réunion d'experts a recommandé que les enfants qui travaillent et d'autres groupes de la population, comme les travailleurs du secteur informel et les travailleurs à domicile, soient l'objet d'études spéciales car les sources ordinaires de données ne permettraient guère d'obtenir à leur sujet des données fiables. **(Un point à cet effet figure au paragraphe 7 du projet de résolution.)**

54. Le Recueil de directives pratiques et la convention sur les statistiques du travail prévoient l'inclusion, si possible, de toutes les activités économiques. En fait, la plupart des pays incluent toutes les activités économiques dans les statistiques, encore que certaines activités comme l'agriculture, la défense et les forces de police soient exclues dans 15 des 113 pays pour lesquels des statistiques sur les lésions professionnelles ont été publiées dans l'édition de 1997 de l'*Annuaire des statistiques du travail*. Huit autres pays limitent leurs statistiques à des activités spécifiques définies dans la législation relative à la déclaration des lésions professionnelles. Seize pays ne comprennent pas les activités du secteur public qui sont en général assurées contre le risque d'accident par des régimes différents de ceux du secteur privé, et le principal service responsable des statistiques peut ne pas avoir accès aux informations pour tous les secteurs. Bien que, pour des raisons pratiques, il puisse être préférable d'exclure certaines activités économiques du champ d'application des statistiques, le programme devrait s'étendre à toutes les activités afin de pouvoir atteindre pleinement les objectifs de prévention. **(C'est ce que reflète le paragraphe 8 du projet de résolution.)**

55. La portée géographique des statistiques doit être précisée. La plupart des pays prévoient que l'ensemble du territoire sera couvert, ainsi que le requiert d'ailleurs la convention sur les statistiques du travail. **(Un point à cet effet figure au paragraphe 8 du projet de résolution.)**

56. Toutefois, il peut exister une certaine confusion entre les personnes qui sont victimes d'accidents du travail hors du pays où elles résident normalement. Il s'agit généralement des personnes qui voyagent pour leurs affaires, ceux qui travaillent provisoirement à l'étranger ou à bord de navires. Aux fins de l'assurance, ces personnes peuvent être protégées par le système d'assurance de leur pays et apparaissent par conséquent dans les statistiques de leur pays de résidence. Aux fins de la déclaration des accidents, cependant, elles peuvent être prises en compte par le pays où l'accident s'est produit et apparaître par conséquent dans les statistiques d'un pays dans lequel elles ne résident pas. Compte tenu de l'augmentation des voyages d'affaires, de la mobilité des travailleurs et de l'emploi à bord des navires et des plates-formes marines, les directives relatives aux statistiques doivent contenir des indications précises sur la façon de traiter les lésions se produisant hors du pays de résidence. Le nombre de ces cas n'est pas connu (en fait, il est peut-être minime), et les pratiques varient selon les pays. La réunion d'experts a considéré que de tels cas devraient être couverts *de jure*, c'est-à-dire qu'ils devraient être inclus dans les statistiques du pays dans lequel les personnes victimes d'accidents résident normalement. Toutefois, à des fins de prévention des accidents, il serait utile d'inclure

dans les statistiques nationales tous les cas se produisant à l'intérieur d'un pays et dans d'autres régions relevant de sa compétence, par exemple à bord des navires enregistrés dans le pays ou des plates-formes marines se trouvant dans ses eaux territoriales. (***Un point à cet effet figure au paragraphe 8 du projet de résolution.***)

## 5. Types de données

57. S'inspirant de la stratégie adoptée dans le projet SEAT, le Recueil de directives pratiques recommande une approche progressive des types de données à rassembler au sujet des lésions professionnelles; deux étapes sont prévues.

58. La première étape concerne les informations minimales de base que tous les pays devraient s'efforcer de rassembler de façon à identifier les professions, les activités économiques et les caractéristiques individuelles des personnes blessées dans des accidents du travail. Ces données sont nécessaires pour répondre aux objectifs de base concernant la définition des domaines prioritaires sur lesquels les programmes de prévention doivent se concentrer; elles comprennent:

- a) données sur l'employeur et l'entreprise ou l'établissement: emplacement, activité économique et taille de l'établissement ou de l'entreprise;
- b) données sur la personne blessée: sexe, âge, profession et situation dans la profession;
- c) données sur la lésion: lésion mortelle ou non mortelle et, dans ce dernier cas, temps de travail perdu; nature (type) de la lésion; siège de la lésion (partie du corps touchée);
- d) données sur l'accident et ses circonstances: lieu, date et heure, action ayant conduit à l'accident (type d'accident), agent matériel lié à la lésion (BIT, 1996, paragr. 6.3.2.1).

59. La seconde étape prévoit la collecte de données plus détaillées concernant notamment l'accident et ses conséquences. Pour améliorer la prévention, on a besoin de plus de données sur la manière dont l'accident du travail et la lésion professionnelle se sont produits. A cette fin, le Recueil de directives pratiques recommande la collecte des informations supplémentaires suivantes (la numérotation des alinéas correspond à celle utilisée au paragraphe 58):

- e) données sur la personne blessée: ancienneté;
- f) données sur la lésion: incapacité de travail exprimée en jours civils;
- g) données sur l'accident et ses circonstances: travail posté (quel poste?), heure de prise du poste par la victime et nombre d'heures effectuées dans l'activité au cours de laquelle l'accident s'est produit; milieu de travail; procédé de travail; activité de la victime au moment de l'accident; objet(s) associé(s) à l'activité de la victime (BIT, 1996, paragr. 6.3.3.1).

60. La réunion d'experts a appuyé les propositions préparées par le Bureau sur la base des dispositions du Recueil de directives pratiques. La collecte des données minimales devrait constituer la première étape, que de nombreux pays ont déjà franchie. A ces informations minimales viendraient s'ajouter des informations plus détaillées concernant le déroulement de l'accident et ses conséquences. Dans un souci de précision, la réunion d'experts a recommandé que chacune des variables figurant dans les données soit expliquée dans le projet de résolution.

61. La réunion d'experts a également proposé d'ajouter certains types d'informations qui faciliteraient la prévention des accidents. Il conviendrait notamment de préciser, dans le cadre des données minimales, si la victime travaillait à plein temps ou à temps partiel, si elle était un travailleur permanent ou un travailleur occasionnel, si elle avait été examinée par un médecin, un infirmier ou tout autre agent sanitaire, dans quelles circonstances s'est produit l'accident (alors qu'elle était à son poste de travail, pendant la pause, accident de la circulation, etc.) et combien d'heures elle avait effectuées au moment où s'est produit l'accident, depuis l'heure de prise du poste. Il a également été proposé que les données sur l'ancienneté, sur l'activité de la victime au moment de l'accident et sur l'agent matériel lié à l'activité soient transférées des

informations détaillées vers les informations minimales. Les participants ont par ailleurs suggéré d'indiquer, dans les données détaillées, à quel race ou groupe ethnique appartenait la victime, si elle avait reçu une formation pour occuper son poste de travail et quel était son degré d'instruction. La réunion d'experts a également souligné l'importance que revêt l'information sur la taille de l'établissement, dans la mesure où l'existence d'un comité de prévention des accidents ou d'un département de la sécurité et de la santé du travail est souvent fonction des effectifs. Par ailleurs, les grandes entreprises ont de plus en plus tendance à sous-traiter à des entreprises plus petites certains services, souvent ceux qui peuvent être effectués par une main-d'œuvre peu qualifiée mais nécessitant la réalisation d'opérations plus dangereuses, ce qui peut nuire à la sécurité et à la santé des travailleurs de ces petits établissements.

62. Nombre des données qui figurent dans les informations minimales du Recueil de directives pratiques sont déjà collectées par les pays. Etant donné qu'il s'agit des informations minimales que tous les pays devraient s'efforcer de rassembler et que ces informations devraient être faciles à obtenir (auprès de l'administration, des ménages, etc.), il est proposé de faire figurer dans le projet de résolution, dans la partie consacrée aux données minimales, les informations minimales énoncées dans le Recueil de directives pratiques. L'inclusion de variables supplémentaires accroîtrait la charge du travail des personnes interrogées et allongerait le temps nécessaire pour rassembler et compiler les données. Certains types d'informations, tels que la question de savoir si la personne travaillait à temps plein ou à temps partiel ou encore l'ancienneté dans l'établissement, risquent de ne pas être enregistrés par l'employeur ou connus de la personne interrogée. S'agissant de l'ancienneté, il convient de préciser que cette variable a été retirée du projet SEAT en raison de la qualité médiocre de l'information fournie par les pays. Il est donc proposé de retenir les informations minimales énoncées dans le Recueil de directives pratiques et les amendements reflétant la nécessité d'expliquer les variables et de supprimer la variable «ancienneté». **(Ceci est reflété au paragraphe 9 du projet de résolution.)**

63. De même, il est proposé de faire figurer dans le projet de résolution les informations détaillées énoncées dans le Recueil de directives pratiques ainsi qu'une explication des différentes variables. **(Ceci est reflété au paragraphe 10 du projet de résolution.)**

64. Comme on l'a indiqué plus haut, les données minimales et les données détaillées sont incorporées au projet de résolution en tant que normes de base que les pays devraient s'efforcer d'appliquer. Chaque pays peut les compléter par d'autres types de données, compte tenu de ses particularités et de ses préoccupations. Il convient toutefois de garder présent à l'esprit que l'objectif est d'avoir un ensemble de variables aussi simples que possible afin de faciliter la collecte des données et la production d'informations en temps voulu.

65. S'agissant des accidents de trajet, s'ils sont inclus dans les statistiques, le Recueil de directives pratiques indique, sans plus de précisions, que «les renseignements à communiquer devraient être spécifiés» (BIT, 1996, paragr. 6.3.3.2). Dans le cas d'un accident de trajet, on aura besoin de données sur l'employeur, la personne blessée et la lésion analogues à celles qui sont fournies en cas d'accident du travail. Toutefois, pour ce qui est de l'accident et de son déroulement, outre les données de base sur le lieu, la date et l'heure de l'accident, il serait utile de rassembler des informations sur des facteurs tels que le mode de transport utilisé, le rôle joué par la victime dans le transport et, le cas échéant, le rôle joué par un homologue éventuel. Certains types de données suggérés ci-dessous s'inspirent de la Classification des causes extérieures de lésion du Nordic Medico Statistical Committee's (NOMESCO) (NOMESCO, 1997, pp. 51-56):

- a) lieu de l'accident: trottoir, piste cyclable, autoroute, etc.;
- b) mode de transport de la personne blessée: marche, dans ou sur un véhicule tel

- que bicyclette, voiture, bus, etc.;
- c) rôle joué par la personne blessée dans le transport: piéton, conducteur, passager, etc.;
  - d) mode de transport de l'homologue (le cas échéant): marche, dans ou sur un véhicule, etc.

***(Le paragraphe 11 du projet de résolution prévoit la collecte de ces types de données en ce qui concerne les accidents de trajet.)***

## 6. Mesure

### Lésions professionnelles

66. La 13<sup>e</sup> CIST a recommandé ce qui suit: «l'unité de dénombrement devrait être la personne tuée ou blessée à la suite d'un accident du travail. Les pays devraient également envisager l'utilisation de l'événement comme une autre façon de présenter les données (BIT, 1983a, p. I/12).» Cette unité de dénombrement est utilisée dans tous les pays. La terminologie et les définitions peuvent cependant légèrement varier selon les pays.

67. Il est proposé que le projet de résolution conserve la même unité de dénombrement, mais avec quelques modifications afin de rendre les directives plus précises. L'unité d'observation devrait donc être le «cas de lésion professionnelle», c'est-à-dire le cas où une seule personne est blessée dans un seul accident du travail. De cette manière, lorsqu'une personne est blessée lors de plus d'un accident du travail au cours de la période de référence, chaque cas de lésion doit être comptabilisé séparément. Par ailleurs, il peut arriver qu'un même accident du travail entraîne plus d'un cas de lésion, lorsque plusieurs personnes sont blessées. Le fait d'utiliser «le cas de lésion professionnelle» comme unité de dénombrement devrait permettre de mesurer avec exactitude le nombre de fois où des individus sont blessés et faciliter l'enregistrement des informations concernant chaque lésion. Cela devrait aussi permettre de dénombrer les différents cas de lésions professionnelles dues à un même accident. La réunion d'experts a approuvé ces propositions. Elle a aussi recommandé que, lorsqu'il y a récurrence d'une lésion due à un seul accident, cette lésion soit traitée dans les statistiques comme la continuation de la même lésion plutôt que comme une nouvelle lésion. (**Le paragraphe 12 du projet de résolution propose d'utiliser le «cas de lésion professionnelle» comme unité d'observation.**)

### Lésions professionnelles mortelles

68. Il est proposé, à des fins statistiques, de préciser dans quel délai doit survenir le décès pour être attribué à une lésion professionnelle. Ainsi, une lésion ne sera considérée comme mortelle que si l'intervalle entre l'accident et le décès de la victime n'excède pas une période déterminée. De nombreux pays ont adopté cette méthode. Dans la plupart de ces pays, un accident est considéré comme ayant entraîné la mort lorsque le décès survient dans les six mois ou dans les douze mois suivant cet accident. Il arrive en effet que le décès ne survienne pas immédiatement après l'accident ni même dans les semaines qui suivent l'accident. Il faut donc adopter une norme à des fins statistiques. En outre, si on ne fixe pas un délai, on risque d'être obligé de différer la diffusion des données, qu'il faudra sans cesse modifier. Un délai d'une année, qui est déjà utilisé dans plusieurs pays, semble approprié. (**Ce point est reflété au paragraphe 13 du projet de résolution.**)

### Temps perdu

69. Le Recueil de directives pratiques définit le temps de travail perdu comme suit: «jours perdus, comptés à partir du jour qui suit celui de l'accident, mesurés en jours civils, en jours ouvrables, en postes dans le cas du travail posté, ou en journées de travail. Il est préférable de calculer l'arrêt de travail en jours civils si l'on entend mesurer la gravité d'un accident et en journées de travail si l'on entend en connaître l'incidence économique. Lorsque l'arrêt est compté en journées de travail ou

en jours ouvrables, une estimation en jours civils devrait être fournie dans la mesure du possible. » (BIT, 1996, paragr. 1.3.1.) Cette disposition s'inspire directement de la recommandation figurant au paragraphe 7 3) de la résolution II adoptée par la 13<sup>e</sup> CIST. Le projet SEAT prévoit la mesure du temps perdu par nombre de jours civils perdus en raison d'un accident du travail.

70. Les pratiques nationales varient considérablement dans ce domaine. Lorsque la source de ces données est un régime d'assurance, l'unité de mesure est souvent la journée de travail, étant donné que l'indemnisation est souvent calculée en fonction du temps de travail perdu ou de la durée de l'absence du travail. Lorsqu'il s'agit d'autres sources, l'unité de mesure varie également. La plupart des pays n'incluent dans leur évaluation du temps perdu ni le jour de l'accident ni les brèves absences de moins d'un jour pour traitement médical.

71. L'unité la plus appropriée pour mesurer la gravité de la lésion devrait être le jour civil car on connaît ainsi la durée des effets de la lésion. Les jours ouvrables sont utiles pour mesurer les conséquences économiques tant pour le travailleur que pour l'employeur de l'arrêt de travail dû à la lésion. Il est suggéré d'utiliser de préférence le jour civil comme unité de mesure dans les directives relatives aux statistiques; toutefois, lorsque l'arrêt est mesuré en jours ouvrables, on devrait s'efforcer d'évaluer le nombre total de jours civils perdus. La réunion d'experts a appuyé ces propositions mais a admis que leur application pourrait s'avérer difficile. Toutefois, près de 70 pour cent des pays pour lesquels des séries sur les lésions professionnelles sont publiées dans l'*Annuaire des statistiques du travail* sont en mesure de fournir des données sur les journées perdues. Ces données sont particulièrement importantes pour le calcul des taux de gravité. Il est en outre suggéré que, comme dans le cas de la récurrence d'une lésion due à un seul et même accident du travail, le temps de travail perdu soit mesuré pour chaque période d'absence due à la lésion. **(Le paragraphe 14 du projet de résolution reflète ces points.)**

72. De toute évidence, le temps de travail perdu devrait être mesuré séparément pour chaque cas de lésion professionnelle entraînant une incapacité temporaire de travail. Certains pays évaluent également le temps de travail perdu en cas d'incapacité permanente et de lésion mortelle. Il s'agit principalement de pays où la source de données est un régime d'assurance qui fixe des barèmes normalisés pour calculer le temps perdu à des fins d'indemnisation. Si ces informations sont utiles aux fins de l'indemnisation, elles sont par contre sans grand intérêt en ce qui concerne la prévention des accidents, puisque la gravité de la lésion est déjà connue, qu'il s'agisse d'une incapacité permanente de travail ou d'un décès. La réunion d'experts a cependant estimé que le temps de travail perdu devait aussi être mesuré dans ces cas. Les pays qui le font déjà utilisent des méthodes d'évaluation très diverses. Certains utilisent un barème unique, par exemple 6 000 jours pour tous les cas d'incapacité permanente de travail et de décès, tandis que d'autres appliquent des barèmes qui tiennent compte de l'âge de la victime au moment de l'accident. Ces estimations, ajoutées au temps perdu par les travailleurs frappés d'une incapacité temporaire de travail, risquent de donner une fausse image d'une période de référence particulière. Vu la diversité des pratiques nationales, il est difficile, à ce stade, de proposer une méthode unique qui puisse être utilisée pour évaluer le nombre de jours perdus à la suite d'une incapacité permanente de travail ou d'une lésion professionnelle mortelle. Il est donc proposé de ne mesurer le temps perdu, à des fins statistiques, que dans les cas d'incapacité temporaire de travail. Toutefois, il pourrait aussi être utile d'évaluer le temps perdu à la suite d'une incapacité permanente de travail ou d'un décès. Dans ce cas, les informations concernant respectivement les incapacités temporaires de travail, les incapacités permanentes de travail et les décès devraient être présentées séparément. **(Ces points figurent aux paragraphes 15 et 16 du projet de résolution.)**

## 7. Période de référence et périodicité

73. La 13<sup>e</sup> CIST a recommandé ce qui suit: «les statistiques devraient normalement comprendre les lésions subies au cours d'une année civile; quoi qu'il en soit, la période couverte devrait être précisément définie» et, «lorsqu'on exclut des statistiques des lésions professionnelles intervenues au cours d'une année tout ou partie des journées qui ont été perdues et des décès qui sont survenus au cours des années ultérieures par suite de ces lésions, et que l'on n'y inclut pas non plus les journées qui ont été perdues et les décès qui sont survenus au cours de cette même année par suite de lésions intervenues au cours des années précédentes, il conviendrait de fournir des estimations des lacunes du comptage» (BIT, 1983a, pp. 1/12, 13 et 14). Le projet SEAT prévoit que le total du temps perdu figurera parmi les données sur le cas de lésion.

74. D'une façon générale, les données nationales se réfèrent aux cas de lésion professionnelle qui se sont produits durant l'année (le plus souvent l'année civile, mais parfois l'exercice financier). Toutefois, en ce qui concerne le temps perdu, les pratiques varient: certains pays incluent la totalité du temps perdu à cause d'un cas de lésion dans les statistiques correspondant à la période au cours de laquelle la lésion s'est produite; d'autres incluent le temps perdu dans les statistiques correspondant à chacune des périodes au cours desquelles du temps a été effectivement perdu. Chacune de ces deux méthodes a son utilité: la première rapporte toutes les conséquences de la lésion à la période de référence au cours de laquelle la lésion s'est produite; la seconde permet d'étudier les effets de la lésion répartis, le cas échéant, sur les diverses périodes de référence pendant lesquelles la victime a été absente de son travail. Dans le projet de résolution, il est proposé d'adopter la première méthode, qui a été approuvée par la réunion d'experts, car elle est la plus utile aux fins de la prévention. La réunion d'experts a également estimé que les cas de lésions mortelles devraient figurer dans les statistiques correspondant à la période de référence pendant laquelle l'accident du travail a eu lieu plutôt que dans celles concernant la période où le décès est survenu. **(Ces points sont reflétés au paragraphe 17 du projet de résolution.)**

75. La plupart des pays compilent leurs statistiques une fois par an pour l'année civile, mais quelques pays utilisent également le mois ou le trimestre comme période de référence, notamment lorsque les archives sont informatisées. Si l'on a des raisons de penser que les lésions professionnelles sont sujettes à des variations saisonnières, on optera pour des périodes de référence plus courtes. Par exemple, la compilation pourrait se faire une fois par an, mais avec des périodes de référence d'un mois ou d'un trimestre. **(Un point à cet effet est inclus dans le paragraphe 18 du projet de résolution.)**

## 8. Mesures comparatives

76. La 13<sup>e</sup> CIST a fourni les orientations suivantes sur les méthodes de comparaison:

11. Des comparaisons valables de période à période, d'industrie à industrie et de pays à pays ne peuvent être faites que si les statistiques sont étudiées en liaison avec les données sur l'emploi, la durée du travail, etc. A cette fin, il est souhaitable d'avoir recours à des séries comparatives ou à des rapports.

12. Les taux devraient être calculés par grande branche d'activité économique (industrie) et, lorsque cela est possible, par profession, en distinguant au moins les ouvriers ou les travailleurs manuels, et ils devraient être présentés séparément pour le plus grand nombre possible de rubriques et de leurs subdivisions A et B.

13. Les taux d'incidence devraient avoir pour dénominateur le nombre moyen de personnes exposées au risque (c'est-à-dire les personnes auxquelles se réfèrent les statistiques des lésions). Chaque fois que cela est possible, le nombre d'heures travaillées, le nombre d'heures rémunérées ou, à défaut, le nombre de journées de travail effectuées par ces personnes devraient aussi servir comme deuxième dénominateur pour calculer les taux de fréquence des lésions non mortelles. Pour plus de commodité, les taux d'incidence et les taux de fréquence des lésions non mortelles peuvent être exprimés en milliers de personnes et en millions d'heures de travail effectuées. Dans le calcul des taux d'incidence, il conviendrait de tenir compte, le cas échéant, de la proportion de travailleurs à temps partiel que compte la population exposée au risque.

14. Les données concernant les journées (ou les postes, s'il s'agit de travail posté) perdues devraient servir à calculer: a) le nombre moyen de journées perdues par lésion ayant entraîné une perte de temps; b) le nombre de journées perdues par rapport au nombre de journées de travail effectif des personnes exposées au risque ou, à défaut, le nombre de journées perdues par personne exposée au risque.

77. De nombreux pays calculent les taux de fréquence et d'incidence des lésions mortelles et non mortelles. Cela permet d'opérer des comparaisons utiles entre les pays où le volume de la main-d'œuvre ou la durée de travail sont différents, entre les activités occupant des nombres différents de travailleurs, et également dans le temps, étant donné que le nombre de travailleurs et leur apport en termes de durée de travail peuvent varier d'une période à l'autre. Ces taux sont également calculés pour les hommes et pour les femmes, et pour les différentes activités économiques et professions, ce qui permet d'avoir des indicateurs précieux sur les groupes les plus fortement exposés au «risque» de lésions professionnelles.

78. La réunion d'experts a désapprouvé l'utilisation de l'expression «personnes exposées au risque» car il est pratiquement impossible de déterminer le nombre de travailleurs réellement exposés à un risque particulier. Elle a jugé l'expression «travailleurs du groupe de référence» préférable. (***Cette expression est par conséquent incluse dans les parties concernées du projet de résolution.***)

### Taux de fréquence

79. Les taux de fréquence indiquent le nombre de nouveaux cas de lésions par rapport au temps pendant lequel les travailleurs du groupe de référence ont été «exposés au risque» d'avoir un accident du travail. Pour le calcul des taux de fréquence, le dénominateur le plus utile est par conséquent le nombre d'heures réellement effectuées. (***Il est proposé d'inclure cette approche dans le paragraphe 19 a) du projet de résolution.***)

### Taux d'incidence

80. Le taux d'incidence correspond au nombre de nouveaux cas de lésions professionnelles par rapport au nombre de travailleurs exposés à ce risque. Cette mesure présente une difficulté due au fait qu'on ne dispose pas d'un dénominateur

approprié. Dans la pratique, le dénominateur est habituellement l'emploi total ou le nombre total de personnes assurées à un moment donné au cours de la période de référence, plutôt que les travailleurs du groupe de référence. L'inconvénient est que, lorsque le dénominateur est le nombre de personnes assurées, les personnes assurées qui ne travaillent pas peuvent être prises en compte, et le chiffre de l'emploi total peut inclure des groupes qui ne figurent pas dans les statistiques des lésions professionnelles. En principe, le dénominateur devrait être la moyenne du nombre de travailleurs du groupe de référence pris en compte tout au long de la période de référence, et sa portée devrait être la même que pour les statistiques des lésions professionnelles. (***Cette approche est proposée au paragraphe 19 b) du projet de résolution.***)

### **Taux de gravité**

81. Les taux de gravité, pour lesquels le temps perdu est mesuré par rapport au temps de travail total, constituent un indicateur utile des conséquences des lésions professionnelles et sont donc importants aux fins de la prévention. Les pratiques nationales font appel à des indicateurs variés aux fins du calcul. Il serait donc utile de prévoir, dans la résolution proposée, des directives propres à assister les utilisateurs des données dans leurs analyses. Conformément à ce qui se fait dans certains pays, il est proposé d'exprimer le taux de gravité comme le temps perdu par million d'heures de travail réellement effectuées. (***Un point à cet effet figure au paragraphe 19 c) du projet de résolution.***)

### **Journées perdues par cas de lésion**

82. La réunion d'experts a proposé une autre mesure pouvant servir à comparer la gravité; il s'agit du nombre médian de journées perdues par cas de lésion professionnelle. (***Ce point figure au paragraphe 19 d) du projet de résolution.***)

83. Il est évident que, lorsque l'on calcule les différentes méthodes de comparaison, le numérateur et le dénominateur doivent avoir la même portée. Par exemple, si une mesure est effectuée pour une activité économique donnée, le numérateur et le dénominateur doivent concerner uniquement cette activité économique. Si certains groupes, tels que les travailleurs indépendants, sont pris en compte dans les statistiques des lésions professionnelles, ils doivent aussi être pris en compte dans le dénominateur. (***Le paragraphe 20 du projet de résolution reprend ce point.***)

## 9. Diffusion

84. La convention n° 160 sur les statistiques du travail dispose ce qui suit:

### Article 6

Des descriptions détaillées des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques conformément à la présente convention doivent être:

- a) produites et mises à jour pour refléter les changements significatifs;
- b) communiquées au Bureau international du Travail dès que cela est réalisable;
- c) publiées par l'organisme national compétent.

85. La recommandation n° 170 sur les statistiques du travail prévoit que les statistiques sur les lésions professionnelles devraient être compilées au moins une fois par an. La 13<sup>e</sup> CIST a estimé que «ces statistiques devraient être publiées régulièrement», et qu'outre les données requises par la convention sur les statistiques du travail des données sur la qualité des statistiques devraient être fournies avec les statistiques publiées.

86. En fait, la plupart des pays publient leurs données sur les lésions professionnelles: en 1997, des données relatives à 113 pays ont été publiées dans l'*Annuaire des statistiques du travail* du BIT (BIT, 1997d). Près de 70 pays ont fourni au Bureau de statistique du BIT des informations méthodologiques en vue de la préparation de l'ouvrage intitulé *Sources et méthodes: statistiques du travail*, volume 8, consacré aux lésions professionnelles (BIT, 1998c). L'utilisateur a besoin d'informations méthodologiques pour comprendre et analyser correctement les statistiques qui ont été compilées; elles devraient donc être accessibles à tous les utilisateurs sur support papier ou électronique ou sur tout autre support. **(Des propositions concernant la diffusion des données et la méthodologie figurent dans les paragraphes 21 et 22 du projet de résolution.)**

87. L'un des principaux problèmes que posent les statistiques des lésions professionnelles est le décalage entre la date de la lésion et le moment où sont disponibles les informations définitives qui s'y rapportent. Plusieurs raisons expliquent ce décalage, notamment le temps nécessaire à la notification des lésions et, en second lieu, le temps qui s'écoule avant que les conséquences définitives de la lésion soient connues et enregistrées. La réunion d'experts a souligné que les statistiques devaient être disponibles sans retard et a proposé que le projet de résolution recommande que soit fixé un délai dans lequel les statistiques portant sur la période de référence devraient être publiées. **(Un point à cet effet figure au paragraphe 21 du projet de résolution.)**

88. A cause des délais susmentionnés, la plupart des pays révisent les chiffres déjà publiés portant sur plusieurs années. Les participants sont convenus que les pays devraient, lorsqu'ils publient des données révisées, indiquer où des rectifications ont été faites, de sorte que les utilisateurs puissent mieux comprendre pourquoi les chiffres ont changé d'une publication à l'autre. **(Un point à cet effet figure au paragraphe 21 du projet de résolution.)**

89. De nombreux pays souhaitent comparer leurs données concernant les lésions professionnelles avec les données d'autres pays. Toutefois, comme les classifications, les définitions, la portée des données et d'autres aspects méthodologiques varient d'un point à l'autre, ces comparaisons sont souvent difficiles. Si les pays étaient en mesure de suivre les recommandations internationales pertinentes, il en résulterait automatiquement une amélioration de la comparabilité au niveau international. Toutefois, comme cela n'est pas toujours le cas, les utilisateurs devraient pouvoir disposer, au moins, des informations qui sont nécessaires pour évaluer les différences entre les pays et qui devraient, si possible, être jointes aux

statistiques publiées. **(Il est donc proposé d'inclure, dans le projet de résolution, un point à cet effet en tant que paragraphe 23.)**

90. Les participants sont convenus que la diffusion incluait tous les moyens de diffusion sur support papier ou électronique ou sur tout autre support. Lorsque c'est possible, les autorités compétentes devraient diffuser les données sur Internet de façon à en faciliter l'analyse par les utilisateurs du monde entier. **(Ce point figure au paragraphe 24 du projet de résolution.)**

91. La convention n° 160 sur les statistiques du travail comporte la disposition suivante:

*Article 4*

Rien dans la présente convention n'impose obligation de publier ou de révéler des données qui entraîneraient, d'une quelconque façon, la divulgation de renseignements relatifs à une unité statistique individuelle telle qu'une personne, un ménage, un établissement ou une entreprise.

92. Le but de cet article est d'assurer la confidentialité des données relatives aux personnes, aux familles, aux employeurs, etc. De nombreux pays appliquent une législation ou des règles à cet effet et fixent le nombre minimum d'unités (personnes, ménages, établissements, etc.) pour lesquelles des données relatives à une cellule particulière (région, activité économique, profession, etc.) peuvent être divulguées. **(Ce point est reflété au paragraphe 24 du projet de résolution.)**

93. La réunion d'experts a aussi proposé que les pays envoient leurs données tous les ans au BIT, qui devrait les diffuser chaque année. Il convient de noter que c'est déjà le cas dans une certaine mesure. Chaque année, entre 90 et 100 pays envoient au BIT leurs données sur les lésions professionnelles aux fins de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*. En outre, la plupart des quarante pays qui ont ratifié la convention sur les statistiques du travail sont tenus d'envoyer leurs données au BIT. **(Ce point est reflété au paragraphe 25 du projet de résolution.)**

## 10. Sources des données

94. La plupart des pays continuent de compiler leurs statistiques des lésions professionnelles à partir des documents administratifs: ceux de l'inspection du travail ou des autorités chargées de la santé et de la sécurité du travail, et ceux des régimes d'assurance accident (indemnisation). On constate, selon l'*Annuaire des statistiques du travail* de 1997, que près des trois quarts des pays ont indiqué que leurs données se rapportaient aux lésions déclarées et le dernier quart aux lésions indemnisées. Toutefois, dans la plupart des cas, la source d'informations indiquée était un régime d'assurance contre les accidents du travail. Quelques pays, notamment les Philippines et les Etats-Unis (pour les lésions non mortelles) recueillent leurs données au moyen d'enquêtes auprès des établissements.

95. Il est évident que la majorité des données continueront, pendant de nombreuses années, de provenir des deux grandes sources de données susmentionnées. Dans maints pays, elles couvrent de façon assez complète les lésions professionnelles, du moins en ce qui concerne l'emploi salarié. Toutefois, on reconnaît que, même avec les meilleurs systèmes administratifs, la déclaration des lésions professionnelles n'est pas exhaustive. Par exemple, dans l'Union européenne, cinq Etats membres estiment qu'une proportion de 40 à 60 pour cent des lésions professionnelles ne sont pas déclarées et ne figurent donc pas dans leurs statistiques (EUROSTAT, 1997).

96. En plus des lésions non déclarées à ces systèmes, leur portée peut aussi être limitée d'autres manières. Certains travailleurs appartiennent à des catégories pour lesquelles la déclaration d'accident n'est pas obligatoire, par exemple les travailleurs à domicile, les travailleurs à temps partiel, les stagiaires, etc. Par ailleurs, les régimes d'indemnisation tendent également à exclure certaines activités économiques, notamment l'agriculture et le secteur public; quant aux travailleurs indépendants, les déclarations éventuelles sont le plus souvent volontaires. En outre, les petits établissements et les entreprises du secteur non structuré sont souvent exclus du champ d'application légal des régimes d'assurance ou des systèmes de déclaration, ainsi que des enquêtes auprès des établissements.

97. Il en résulte que l'aperçu que l'on peut avoir des lésions professionnelles d'après les données compilées et publiées dans la plupart des pays n'est que partiel. Or, étant donné que l'élargissement des systèmes de déclaration et des régimes d'indemnisation demanderait beaucoup de temps et ne résoudrait probablement pas le problème des lésions non déclarées, il conviendrait de faire appel à des sources d'informations complémentaires. Il pourrait s'agir d'autres documents administratifs, comme ceux des hôpitaux et d'autres établissements de soins, des registres des décès et d'enquêtes, notamment celles auprès des établissements et des ménages. En 1990, la Health and Safety Executive du Royaume-Uni a fait figurer dans l'enquête de 1990 sur la population active une série de questions supplémentaires sur les lésions professionnelles et les problèmes de santé liés au travail, de façon à «connaître le niveau véritable des lésions professionnelles et des maladies professionnelles, et également de confirmer le degré de sous-déclaration et les risques relatifs des principales industries» (Stevens, 1992). Les résultats ont montré que les employeurs avaient déclaré moins d'un tiers des lésions qui auraient dû être déclarées à l'autorité chargée de la sécurité, et que les travailleurs indépendants avaient déclaré moins d'une lésion sur 20. Le niveau de déclaration varie d'un secteur à l'autre; dans les industries manufacturières, c'est dans les petites entreprises occupant moins de 25 personnes qu'il est le plus bas. Compte tenu des avantages que présente la collecte d'informations sur la sécurité et la santé des travailleurs par le biais d'un module adjoint à une enquête périodique sur la population active, le projet SEAT a proposé cette approche pour les enquêtes sur la population active menées dans les pays de l'Union européenne. Il a été

convenu récemment que la plupart des pays membres adjoindraient, en 1999, un petit module de questions à leur questionnaire ordinaire.

98. Il est proposé d'inclure dans le projet de résolution une recommandation selon laquelle il serait utile de compléter périodiquement les données obtenues auprès des principales sources d'information par des données provenant d'autres sources, ainsi qu'il est décrit ci-dessus. La réunion d'experts a accueilli favorablement cette recommandation, notamment parce que, dans certains pays, les régimes d'indemnisation n'offrent qu'une couverture limitée. Il faudrait à la fois développer de nouvelles sources d'information et exploiter pleinement les sources existantes. **(Ce point figure au paragraphe 26 du projet de résolution.)**

99. Lorsque l'on utilise des données provenant de sources différentes, le risque existe que les concepts, les définitions et les classifications employées par ces différentes sources ne soient pas homogènes. En outre, ce ne sont pas toujours les mêmes catégories de travailleurs ou d'activités économiques qui sont prises en compte. La recommandation n° 170 sur les statistiques du travail donne à propos de l'infrastructure statistique les indications suivantes:

17. Tout Membre devrait établir des classifications types appropriées au niveau national et devrait encourager et coordonner l'application de ces classifications, autant que possible, par tous les organismes intéressés.

18. Tout Membre devrait prendre les mesures nécessaires afin d'harmoniser les statistiques compilées, conformément aux dispositions de la présente recommandation, à partir de différentes sources ou par divers organismes.

100. La réunion d'experts a estimé qu'en combinant les données provenant de différentes sources on pourrait réduire le coût des statistiques, diminuer le volume de données demandées aux entreprises et disposer d'informations concernant plus de variables. Cependant, la combinaison des données à partir de différentes sources pourrait ne pas être chose facile. Il serait utile d'établir au niveau national un comité de coordination comprenant des représentants du gouvernement et d'organismes privés afin d'éviter l'utilisation de terminologies et classifications multiples et les chevauchements d'activités. **(Ces points figurent au paragraphe 27 du projet de résolution.)**

## 11. Classifications

101. Les classifications internationales les plus récentes relatives aux lésions professionnelles correspondent à celles qui sont annexées à la résolution de la 10<sup>e</sup> CIST et qui couvrent la nature de la lésion, le siège de la lésion, la forme de l'accident et l'agent matériel en relation avec la lésion ou l'accident (BIT, 1976).

102. La 13<sup>e</sup> CIST a recommandé la classification suivante:

- a) activité économique, en utilisant un système de classification compatible ou adaptable à la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique;
- b) profession, en utilisant un système de classification compatible ou adaptable à la Classification internationale type des professions;
- c) si possible, par sexe;
- d) accident mortel: dans un délai de 30 jours ou entre 31 et 365 jours; accident non mortel: sans perte de temps de travail, avec trois journées perdues au maximum ou plus de trois journées.

Une autre distinction entre invalidité permanente et temporaire a été suggérée, mais sans donner de directives. Il a été recommandé que les classifications nationales soient utilisées pour la ventilation détaillée des lésions professionnelles, avec indication de l'utilité de la Classification statistique internationale des maladies, traumatismes et causes de décès. D'autres classifications utiles comprennent les groupes d'âge et la taille des établissements. Aucun système particulier de classification n'a été recommandé, hormis les classifications internationales types susmentionnées (BIT, 1983a, pp. I/11 et 12).

103. Le Recueil de directives pratiques recommande des classifications analogues à celles qui ont été adoptées par la 13<sup>e</sup> CIST, mais comprend en annexes les dernières versions des classifications internationales types, à savoir la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), révision 3; la Classification internationale type des professions (CITP-88); la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93) et les classifications adoptées par la 10<sup>e</sup> CIST.

104. La recommandation sur les statistiques du travail prévoit que les «statistiques devraient être réparties au moins selon la branche d'activité économique et, autant que possible, selon les caractéristiques significatives des salariés (par exemple le sexe, le groupe d'âge, la profession ou le groupe de professions ou le niveau de qualification) et des établissements».

105. Toutes les variables proposées par les paragraphes 9 à 11 du projet de résolution peuvent se prêter à une classification. Avec un bon système informatisé d'enregistrement, il devrait être possible de procéder à des classifications et à des classifications croisées utilisant toutes les variables, pour autant que les règles de confidentialité soient respectées. La réunion d'experts a souscrit à cette approche, en signalant que les divers systèmes de classification qu'il est proposé d'inclure dans les directives révisées avaient pour objectif d'offrir aux pays une base en vue de l'élaboration et de la révision, si nécessaire, de leurs propres systèmes de classification et de promouvoir la comparabilité des données sur les lésions professionnelles au niveau international. Il a été recommandé que ces systèmes soient simples, clairs et faciles à comprendre et à appliquer, et que tout nouveau système constitue une amélioration des classifications internationales antérieures. Les directives devraient comporter des explications claires sur les divers systèmes de classification. Des informations plus détaillées sur l'application des systèmes et sur les groupes devraient être développées pour inclusion dans un manuel. Le manuel devrait aborder également les questions suivantes: comment les classifications seraient-elles appliquées? Par qui? A quel niveau de détail? Comment seraient effectués la collecte et l'enregistrement

des informations pertinentes? **(Il est donc proposé au paragraphe 28 du projet de résolution que toutes les variables mentionnées aux paragraphes 9 à 11 soient utilisées à des fins de classification.)**

106. La réunion d'experts a recommandé qu'il faudrait utiliser les classifications internationales pertinentes, s'il en existe. Les versions les plus récentes de ces classifications sont les suivantes:

- *Activités économiques*: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), révision 3 (ONU, 1990);
- *Professions*: Classification internationale type des professions, CIP-88 (BIT, 1990);
- *Taille de l'établissement* (nombre de personnes occupées): comme dans les recommandations internationales sur les statistiques industrielles (ONU, 1983);
- *Situation dans la profession*: Classification internationale d'après la situation dans la profession, CISP-93 (BIT, 1993, pp. 76-84).

107. D'autres directives internationales pertinentes figurent dans la Classification internationale des maladies et des problèmes relatifs à la santé (CIM-10) (OMS, 1992). Le chapitre XIX de la CIM-10 contient la classification des «lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes» qui est exposée dans deux sections: l'une porte sur différents types de lésion d'une seule partie du corps et l'autre sur les lésions de parties du corps multiples et non précisées ainsi que sur les intoxications et autres effets de causes externes. Le chapitre XX comporte une répartition en catégories des causes externes de morbidité et de mortalité. D'autres subdivisions peuvent être introduites pour déterminer le lieu où est survenue la cause externe, le cas échéant, et pour indiquer l'activité exécutée au moment de l'accident. Cette dernière se rapporte à un certain nombre d'activités et ne donne guère de précisions sur les activités professionnelles.

108. En ce qui concerne les classifications selon le type de lésion ou selon le siège de la lésion, suite à une recommandation de la réunion d'experts, le Bureau a engagé des consultations avec l'OMS. On ne peut ni utiliser directement la CIM-10 ni employer les mêmes codes, du fait que la structure des catégories pertinentes (code S – différents types de lésions d'une seule partie du corps – et T – lésions de parties du corps multiples et non précisées, intoxications et certains autres effets de causes externes) forme une combinaison du siège et du type de la lésion. En collaboration avec l'OMS, le Bureau a donc élaboré des systèmes et des codes de classification applicables à ces deux variables. **(Ils figurent dans les appendices E et F du projet de résolution.)**

109. La réunion d'experts a étudié une classification du «milieu de travail» fondée sur un projet de système en cours d'élaboration à EUROSTAT. La CIM-10 comporte une classification selon le «lieu de l'événement», qui comprend des catégories de lieux possibles. Les principaux avantages de cette classification résident dans le fait que les catégories ont été mises au point et arrêtées dans le cadre de directives internationales sur les normes. Le système, qui sera prochainement appliqué dans plus de 40 pays pour leurs statistiques sur la mortalité et la morbidité, est analogue au système déjà appliqué dans plusieurs pays pour les statistiques des lésions professionnelles. En outre, son utilisation faciliterait l'exploitation des données provenant de sources différentes et offrirait également une perspective plus large que la notion restreinte de «milieu de travail». Par conséquent, la classification CIM-10 selon le lieu de l'événement est proposée à la place de l'ancienne classification selon le «milieu de travail».

**110. Il est recommandé que les systèmes de classification indiqués ci-dessus soient utilisés pour la classification des lésions professionnelles, comme il est indiqué au paragraphe 28 du projet de résolution. Ces systèmes sont présentés dans les appendices A à G du projet de résolution.**

111. La réunion d'experts a examiné des projets de classification des procédés

de travail, de l'activité de la personne blessée, des écarts par rapport à la normale, des modes de lésion, de l'agent associé aux procédés de travail et des accidents de trajet. En l'absence d'une classification internationale type dans ces domaines ou de classifications récentes, le Bureau avait suggéré des systèmes qui suivaient de près les travaux exécutés par EUROSTAT dans le cadre du projet SEAT. Ces systèmes en sont encore au stade de projet et n'ont pas été entièrement expérimentés ou appliqués jusqu'à présent. La réunion d'experts les a jugés intéressants mais a estimé qu'ils exigeraient d'être davantage développés avant de pouvoir être adoptés.

112. A l'heure actuelle, de nombreux pays souhaitent obtenir des conseils sur la manière de mettre en place ou de réviser leurs systèmes de notification ou d'instituer des systèmes statistiques relatifs aux lésions professionnelles. D'autres souhaitent être en mesure de comparer leurs statistiques avec celles d'autres pays, mais en sont incapables car les classifications ne sont pas harmonisées. Pour faire face à ces deux exigences, il serait souhaitable d'inclure dans la résolution non seulement les types de classification qui devraient être utilisés, mais aussi les systèmes eux-mêmes de classification des lésions professionnelles. Toutefois, le Bureau pourrait difficilement à ce stade proposer les systèmes concrets mentionnés au paragraphe antérieur, car ceux-ci méritent encore d'être considérablement développés et il faudrait effectuer des essais sur le terrain. **Il est donc suggéré que la Conférence examine ces classifications sur la base des principes qui les sous-tendent, comme il est indiqué ci-après.** Si la Conférence est en mesure de parvenir à un accord sur les principes sur lesquels reposent les différents systèmes, et si elle en exprime le vœu, les systèmes pourraient être insérés dans la résolution.

113. En proposant ces systèmes de classification, le Bureau s'est inspiré dans une large mesure du travail effectué sur le projet SEAT qui, ces dernières années, a permis de réaliser des progrès considérables dans la mise au point de systèmes de classification pertinents, ainsi que des systèmes élaborés dans des pays tels que l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et les pays nordiques.

114. Les systèmes proposés de classification peuvent certes être étudiés, mais il convient de garder présent à l'esprit que le projet de résolution concerne les statistiques des lésions professionnelles. Celles-ci ne peuvent fournir toutes les informations nécessaires pour comprendre avec exactitude la façon dont chaque accident du travail s'est produit, ni toutes ses conséquences. L'information doit rester simple et facile à comprendre et à appliquer, afin que les statistiques fournies puissent être fiables et revêtir un caractère d'actualité. Par exemple, la notification ordinaire des lésions professionnelles ou les enquêtes auprès des ménages ne peuvent en aucun cas fournir des informations très détaillées sur les lésions et les accidents en question. On ne peut les obtenir qu'en procédant à une enquête sur chaque accident.

115. Les systèmes de classification décrits plus bas ne sont présentés qu'au premier niveau nécessaire à des fins statistiques. Des niveaux plus détaillés dans le cadre des principaux groupes pourraient être développés par chaque pays en fonction des besoins et des circonstances qui lui sont propres, une fois définis les principes applicables aux principaux groupes.

## Classification selon le lieu de l'accident

116. Le lieu où l'accident s'est produit désigne le type du lieu de travail normal de la personne blessée ou un autre lieu. Les catégories proposées ci-après sont fondées sur celles qui sont utilisées dans plusieurs pays, dont la France et la Slovénie.

### Code Désignation

A	Lieu de travail habituel
B	Autre lieu dans l'établissement
C	En dehors de l'enceinte de l'établissement

D	En voyage officiel
E	Sur le trajet du domicile au lieu de travail
F	Sur le trajet du lieu de travail au domicile
Z	Lieu de l'accident, sans précisions

### Classification des conséquences des lésions

117. Cette classification est établie au regard soit du nombre de jours d'absence du travail, calculé en jours civils à compter du lendemain de l'accident, jusqu'à un maximum d'un an, soit des accidents mortels. L'objectif est d'indiquer la gravité des lésions d'après le temps nécessaire à la victime pour être en mesure de retourner au travail. Les groupes proposés ont été conçus à des fins de comparaison internationale; d'autres fourchettes peuvent être fixées par chaque pays en fonction des circonstances et des besoins nationaux. La limite supérieure d'un an a été suggérée par la réunion d'experts comme étant la limite au-delà de laquelle on peut considérer que des lésions ont donné lieu à une incapacité permanente de travail. Cette limite est quelque peu arbitraire et les pratiques nationales varient à cet égard. Cependant, il s'agit surtout de veiller à ce que les statistiques nationales soient produites dans les meilleurs délais, sans grande révision, ce qui serait le cas si une limite supérieure n'était pas fixée. Les cas dans lesquels plus d'un an de travail a été perdu pourraient être insérés dans le groupe Z. Les autres groupes ont été définis sur la base du seuil inférieur le plus fréquent appliqué par les pays pour la durée de l'absence du travail (trois jours dans un quart des pays pour lesquels on dispose d'informations) ainsi qu'en semaines ou en mois.

#### Code Désignation

A	1 à 3 jours d'absence du travail
B	4 à 7 jours d'absence du travail
C	8 à 14 jours d'absence du travail
D	15 à 21 jours d'absence du travail
E	22 jours à un mois d'absence du travail
F	1 à 3 mois d'absence du travail
G	3 à 6 mois d'absence du travail
H	6 à 12 mois d'absence du travail
Y	Lésion mortelle
Z	Conséquences, non classées ailleurs

### Classification des procédés de travail

118. Aucun pays ne possède actuellement une classification des procédés de travail. Le procédé de travail désigne la nature principale de l'activité exécutée par la victime au moment de l'accident. Il ne s'agit ni de sa profession ni de son activité économique, qui sont des notions plus larges. C'est une description du type d'activité ou de travail exécuté par la victime sur une certaine période de temps qui se termine au moment de l'accident, autrement dit une subdivision des tâches que comporte la profession de la victime.

119. Les propositions ci-après sont fondées sur celles qui sont actuellement expérimentées dans l'Union européenne dans le cadre du projet SEAT.

#### Code Désignation

A	Production, transformation, traitement, stockage – pour l'extraction, la fabrication, l'électricité, le gaz et l'eau
B	Construction, démolition, terrassement
C	Production de type agricole, forestière, horticole, piscicole

- D           Autres activités liées à la production  
(Mise en place, préparation, installation, montage et démontage de machines et de matériels; maintenance, réparation, réglage et mise au point de machines et de matériels; nettoyage de locaux de travail, de machines et de matériels; gestion des déchets, mise au rebut et traitement de déchets de toute nature; surveillance et inspection des procédés de fabrication, des surfaces de travail et des moyens de transport, etc.)
- E           Activités de services, intellectuelles et commerciales  
(Services, soins et autres aides à des personnes; activités intellectuelles: enseignement, traitement de l'information, travail de bureau, organisation, gestion; activités commerciales: achats, ventes, services associés, etc.)
- F           Autres activités  
(Circulation, présence et déplacement, y compris dans les moyens de transport; activités sportives et artistiques, etc.)
- G           Autres activités générales non classées ailleurs

### Classification selon l'activité spécifique

120. Il s'agit de l'activité précise de la victime au moment où survient l'accident. La durée de l'activité peut s'échelonner entre un temps très bref et une période plus longue. Elle sera associée ou non à un agent ou un objet.

121. Les propositions ci-après sont fondées sur celles qui sont actuellement expérimentées dans l'Union européenne dans le cadre du projet SEAT.

#### Code Désignation

- A           Conduite de machines  
(Démarrage ou arrêt; alimentation, prise sur une machine; surveillance ou contrôle d'une machine, etc.)
- B           Travail avec des outils à main  
(Travail avec des outils à main non mécaniques, avec des outils à main mécaniques, etc.)
- C           Conduite ou utilisation comme passager d'un matériel de transport  
(Conduite d'un matériel de transport à propulsion; conduite d'un matériel de transport sans propulsion; utilisation comme passager d'un matériel de transport, etc.)
- D           Procédés de manipulation  
(Prise, saisie à la main – sur un plan horizontal; ligature, fixation, détachement, déballage, compression, dévissage, vissage, tournage; attache, accrochage, suspension – sur un plan vertical; lancement, jet; ouverture, déballage (caisses, emballage, colis, conteneurs); versement, remplissage, vaporisation, vidage, écopage; action de tirer (un tiroir), de pousser (une porte de hangar, de bureau, d'armoire), etc.)
- E           Transport manuel  
(Transport vertical: levage, descente; transport horizontal: action de tirer ou de pousser, roulage, transport manuel de charges, etc.)
- F           Mouvements  
(Marche, course, etc.; sauts, etc.; reptation, ascension, etc.; action de se lever ou de s'asseoir; mouvements stationnaires: action de se doucher, se laver, s'habiller, se déshabiller, etc.)
- G           Présence

(Présence sous; présence près de; présence dans ou sur, etc.)

Z Autres activités spécifiques non classées ailleurs

## Classification des écarts par rapport à la normale

122. Cette classification concerne ce qui s'est produit de façon anormale: un écart par rapport à la façon normale de travailler ou au procédé normal, autrement dit les comportements anormaux. L'écart est l'événement qui a provoqué l'accident. Si plusieurs événements s'enchaînent, c'est le dernier qui sera enregistré.

123. La réunion d'expert, qui a examiné les propositions de classification des écarts par rapport à la normale, a appelé l'attention sur la nécessité d'utiliser des termes qui ne désignent pas la responsabilité de l'accident. La classification ne correspondrait alors qu'au dernier écart dans un enchaînement d'événements, et la cause réelle de l'accident ne pourrait en général pas être identifiée de manière appropriée. On a estimé que le mot «écart» ne semblait pas forcément judicieux, mais il a été impossible de trouver un autre terme qui exprime le sens de l'anormalité. L'expression «cause de l'accident» est à éviter pour les raisons données ci-dessus. En conséquence, le terme «écart» a été conservé à titre provisoire. Plusieurs pays ont classé leurs statistiques selon la «cause de l'accident», et notamment l'Afrique du Sud, la Croatie, le Danemark, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et le Venezuela, encore que le Mexique utilise l'expression «acte dangereux» (*acto inseguro*) et le Venezuela évoque le «matériel dangereux» (*inseguridad del equipo*), les «actes imprudents» (*actos de imprudencia*) et les «éléments d'insécurité personnelle» (*elementos de inseguridad personal*).

124. Les propositions ci-après sont fondées sur celles qui sont actuellement expérimentées dans l'Union européenne dans le cadre du projet SEAT.

### Code Désignation

- A Ecarts dus à l'électricité, à une explosion ou à un incendie  
(Problèmes électriques dus à une défaillance des installations par contact indirect; problèmes électriques par contact direct; explosion; incendie; flambée, etc.)
- B Ecarts dus à un déversement, un renversement, une fuite, un débordement, une vaporisation, une émission  
(Solides: débordement, renversement; liquides: fuite, suintement, écoulement, éclaboussures, vaporisation; gaz: vaporisation, formation d'aérosols, émission de gaz; matières pulvérulentes: formation de fumées, suspension ou émission de poussières ou de particules, etc.)
- C Rupture, déformation, glissement, chute, effondrement d'éléments  
(Rupture de matériaux, de joints ou raccords; rupture, éclatements, production d'éclats (bois, verre, métal, pierre, matière plastique, etc.); glissades, chutes, effondrement d'éléments de hauteur (sur la victime); glissades, chutes, effondrement d'éléments d'un niveau inférieur (entraînant la victime), etc.)
- D Perte de contrôle de machine, d'outils, de matériel de transport, de convoyeur, d'animaux  
(Perte de contrôle de machine (y compris démarrage accidentel); perte de contrôle de matériel de transport, de convoyeur, etc. (mus mécaniquement ou non mus mécaniquement); perte de contrôle d'outils à main (mus mécaniquement ou non mus mécaniquement); perte de contrôle d'objets; perte de contrôle d'animaux)
- E Chute de personne

- (Chutes de hauteur; de niveau, etc.)
- F Mouvements du corps (personnes en mouvement)  
(Marche sur un objet pointu; action de s'agenouiller ou de s'asseoir, appui contre; mouvement de main ou de bras; faux pas, trébuchement sans chute, etc.)
- G Mouvements du corps (personnes en position stationnaire)  
(Mauvaise position de soulèvement; poussée ou traction fautive; mouvement giratoire mal effectué, présence inappropriée de la victime, etc.)
- H Violences, agressions, divers  
(Surprise, peur; violences, bagarre (entre des personnes travaillant pour la même entreprise); violences, agression (de la part de personnes extérieures à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leurs fonctions – par exemple, attaques de banque, agression contre des chauffeurs de bus, agression de la part de clients ou de salariés mécontents); coups involontaires donnés par une autre personne; présence inappropriée d'un objet (encombrement); agression par un animal ou un insecte, etc.)
- Z Autres écarts, non classés ailleurs

### Classification selon le mode de lésion

125. Le mode de lésion décrit la manière dont la personne a été blessée (contact physique ou choc psychologique) par l'objet ou l'agent matériel ayant occasionné la lésion; si plusieurs possibilités se présentent, il faut enregistrer celui qui a causé la lésion la plus grave.

126. Les propositions ci-après sont de nouveau fondées sur celles qui sont actuellement expérimentées dans l'Union européenne dans le cadre du projet SEAT.

#### Code Désignation

- A Contact avec un équipement sous tension, des températures extrêmes, des substances dangereuses  
(Contact indirect et passif avec un arc électrique, la foudre; contact direct avec un matériel sous tension, choc corporel par charge électrique; contact avec une flamme libre ou avec des objets ou un milieu chauds ou brûlants; contact avec des objets ou un milieu froids ou gelés; infection; contact par voies respiratoires (inhalation); contact par la peau et les yeux; contact par le système digestif (ingestion, etc.)
- B Noyade, enfouissement  
(Noyade (en milieu liquide); enfouissement, environnement par un gaz ou des particules en suspension, etc.)
- C Chute, heurt contre un objet immobile (victime en mouvement)  
(Chute; heurt, etc.)
- D Heurt par ou collision avec un objet en mouvement  
(Heurt par un ou des objets volants; heurt par chute d'objet(s); heurt par objet(s) en balancement; heurt par objet(s) en mouvement, en déplacement ou roulant; collision avec un objet en mouvement (victime en mouvement), etc.)
- E Contact avec des éléments pointus, coupants ou abrasifs  
(Contact avec un élément coupant (couteaux, rasoirs, etc.); avec un élément pointu (clous, outils, broches, etc.); avec un élément abrasif, etc.)
- F Coincement, écrasement, etc.  
(Coincement, écrasement dans; coincement, écrasement sous; coincement, écrasement entre, etc.)

- G Forte surcharge physique  
(Forte surcharge physique par effet ou influence mécanique; forte surcharge physique due aux radiations, aux ondes électromagnétiques ou au bruit; forte surcharge mentale (choc par exemple), etc.)

- H Morsures, coups de pied, coups, etc. (par des animaux ou des personnes)  
(Morsures; piqûres, coups, coups de pied, coups de tête, étranglements,  
etc.)
- Z Autres contacts, non classés ailleurs

### Classification de l'agent matériel

127. Cette classification concerne l'objet, l'agent ou le produit en relation avec:
- l'activité spécifique: l'outil, l'objet, l'élément, etc., utilisés par la victime au moment où l'accident s'est produit (sans nécessairement avoir exercé une influence sur l'accident);
  - l'écart: l'outil, l'objet, l'élément, etc., associés à l'anormalité du processus, à ce qui s'est produit de manière anormale (par exemple éclatement, explosion, chute, etc.);
  - la lésion: l'outil, l'objet, l'élément matériel, etc., avec lequel la victime est entrée en contact et qui a occasionné la lésion ou le choc psychologique.

Si les lésions sont multiples, il convient d'enregistrer l'objet associé à la lésion la plus grave. La plupart des pays classent les lésions professionnelles selon l'agent responsable de la lésion, certains ont recours à des systèmes extrêmement détaillés, tandis que d'autres limitent leurs statistiques à 12 groupes environ. En général, la terminologie utilisée est assez variable, incluant notamment agent, source, cause, risque, cause matérielle et cause déterminante. La CIM-10 utilise le terme «produit» que l'on retrouve également dans la Classification des causes extérieures de lésions établie par la Commission nordique des statistiques médicales (NOMESCO) (NOMESCO, 1997).

128. Les propositions ci-après sont fondées sur celles qui sont actuellement expérimentées dans l'Union européenne dans le cadre du projet SEAT.

#### Code Désignation

- A Bâtiments, surfaces de travail de niveau (intérieur, extérieur, fixe, mobile ou provisoire)  
(Éléments de bâtiment, de construction (portes, murs, cloisons) et obstacles occasionnels, surfaces de travail et de circulation, sols (intérieur ou extérieur, terrains agricoles, terrains de sport); surfaces de travail et de circulation de niveau ou à la surface de l'eau, etc.)
- B Bâtiments, constructions, surfaces de travail en hauteur (intérieur ou extérieur)  
(Surfaces de travail (parties de bâtiment), fixes, en hauteur (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, plates-formes); constructions, surfaces de travail, fixes en hauteur (y compris passerelles, échelles fixes, pylônes); constructions; surfaces de travail, mobiles en hauteur (y compris échafaudages, échelles mobiles, nacelles, plates-formes élévatrices); constructions, surfaces de travail, temporaires en hauteur (y compris échafaudages temporaires, harnais, balançoires); constructions, surfaces de travail, en hauteur, sur l'eau (y compris plates-formes de forage, échafaudages sur barges), etc.)
- C Bâtiments, constructions, surfaces de travail, en profondeur (intérieur ou extérieur)  
(Fouilles, tranchées, puits; souterrains, galeries; milieux sous-marins, etc.)
- D Systèmes de distribution de matières (dispositifs d'alimentation, canalisations)

(Systèmes fixes de distribution, dispositifs d'alimentation, canalisations; systèmes mobiles de distribution, dispositifs d'alimentation, canalisations; conduites d'égouts, canaux d'écoulement, etc.)

- E Moteurs, machines motrices ou génératrices, organes de transmission (Moteurs, machines motrices ou génératrices, générateurs (à combustion interne, électrique, à rayonnement); organes de transmission et machines motrices pour le stockage de l'énergie (mécaniques, pneumatiques, hydrauliques, y compris batteries et accumulateurs), etc.)
- F Outils à main (non mus mécaniquement) (Outils pour scier; couper, séparer (ciseaux, cisailles, sécateurs); tailler, mortaiser, ciseler, tailler, faucher; gratter, polir, poncer; percer, tourner, visser; clouer, riveter, agraffer; coudre, tricoter; souder, coller; pour l'extraction de matériaux et le travail du sol (y compris les outils agricoles); pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer; peindre; maintenir un objet; cuisiner; instruments de piqûre ou de coupe pour travaux médicaux et chirurgicaux; autres instruments pour travaux médicaux et chirurgicaux, etc.)
- G Outils à main mus mécaniquement ou outils commandés à main (Outils pour scier; couper, séparer (ciseaux, cisailles, sécateurs); tailler, mortaiser, ciseler, couper, faucher; gratter, polir, poncer; percer, tourner, visser; clouer, riveter, agraffer; coudre, tricoter; souder, coller; pour l'extraction de matériaux et le travail du sol (y compris outils agricoles, brise-béton); pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (y compris aspirateurs, appareils de nettoyage à haute pression); peindre; maintenir un objet; cuisiner; chauffer (y compris séchoirs, décapeurs thermiques, fers à repasser); instruments de piqûre ou de coupe pour travaux médicaux et chirurgicaux; autres instruments pour travaux médicaux et chirurgicaux, etc.)
- H Machines et équipements, portables ou mobiles (Machines portables ou mobiles pour l'extraction et le travail du sol dans les industries extractives et les travaux publics; machines portables ou mobiles pour le travail du sol, pour l'agriculture, etc.)
- I Machines et équipements, fixes (Machines pour l'extraction et le travail du sol; pour la préparation des matériaux: concassage, pulvérisation, filtrage, séparation, mélange, malaxage; pour la transformation des matériaux: procédés chimiques, réacteurs et fermenteurs; pour la transformation des matériaux: procédés à chaud (fours, séchoirs, étuves); pour la transformation des matériaux: procédés à froid (production de froid); pour la transformation des matériaux: autres; machines à former par pressage, écrasement; machines à former des matériaux par calandrage et laminage, machines à cylindres (y compris machines de papeterie); machines à former par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée; machines-outils pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer; machines-outils pour scier; couper, fendre, tailler (y compris les presses à découper, cisailles, massicots); machines pour le traitement des surfaces: nettoyage, lavage, séchage, peinture, impression; pour le traitement des surfaces: galvanisation, traitement électrolytique des surfaces; machines à assembler: pour souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, tableer, coudre, agraffer; pour le préemballage et l'emballage: pour remplir, étiqueter, fermer, etc.)
- J Moyens de transport et de stockage (Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue;

ascenseurs, monte-charge, appareils de levage; grues fixes ou mobiles, montées sur véhicules, ponts roulants; appareils de levage, à charge suspendue; dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (avec ou sans moteur); appareils de levage, darrimage, de préhension et matériels divers de manutention; dispositifs de stockage et d'emballage, conteneurs, silos, réservoirs, fixes; dispositifs de stockage et d'emballage, conteneurs, mobiles; rayonnages, systèmes de manutention des palettes, palettes; conteneurs divers, de petite et moyenne dimension, mobiles (bennes, bouteilles, caisses), etc.)

- K Véhicules terrestres  
(Véhicules poids lourds; véhicules légers; véhicules à deux ou trois roues, avec ou sans moteur; engins agricoles autotractés (lorsqu'ils sont utilisés pour le transport plutôt que pour le travail du sol); engins de travaux publics, grues mobiles (lorsqu'elles sont utilisées pour le transport d'un lieu à un autre plutôt que comme machines);
- L Autres véhicules  
(Véhicules de transport par eau; avions et autres véhicules de transport par air; véhicules de transport par rail, y compris les monorails suspendus, etc.)
- M Agents, substances, matériaux et objets, parties de machines  
(Produits non stockés: objets posés au sol, obstacles mobiles, pièces finies, outils de machines, produits agricoles; produits stockés: y compris les objets et emballages disposés dans une aire de stockage; charges transportées sur un dispositif de manutention ou de transport; charges suspendues par un dispositif de levage ou une grue; charges manipulées à la main, etc.)
- N Produits chimiques (y compris substances radioactives et biologiques)  
(Substances caustiques, corrosives: solides, liquides ou gazeuses; substances toxiques nocives: solides, liquides ou gazeuses; substances inflammables: solides, liquides ou gazeuses; substances explosives réactives: solides, liquides ou gazeuses; gaz, vapeurs: inertes, asphyxiants; substances radioactives; substances biologiques, etc.)
- O Dispositifs et équipements de sécurité  
(Dispositifs de sécurité sur machines; dispositifs de protection individuels; dispositifs de sécurité, etc.)
- P Matériels de bureau, équipements individuels, équipements sportifs, armes  
(Meubles de bureau; matériel informatique, systèmes de bureautique; matériels de reprographie, de communication; matériels pour l'enseignement, l'écriture, le dessin, objets et matériels pour les sports et jeux; armes; articles personnels, vêtements; instruments de musique, etc.)
- Q Organismes vivants et êtres humains  
(Arbres, plantes et cultures; animaux domestiques et élevage; animaux sauvages, insectes, serpents; êtres humains, etc.)
- R Déchets en vrac  
(Déchets, déchets en vrac de matières premières, de produits, de matériaux, d'objets; déchets de produits chimiques; déchets de substances biologiques, d'animaux, de plantes, etc.)
- S Phénomènes physiques et naturels  
(Phénomènes physiques, bruits, radiations naturelles; éléments naturels et atmosphériques (y compris étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas); catastrophes naturelles (y compris inondations, éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz de marée), etc.)

Z Autres agents matériels, non classés ailleurs

## Classification des accidents de trajet

129. Les classifications ci-après sont fondées sur les codes des accidents de la circulation contenus dans la Classification des causes extérieures de lésions de la Commission nordique des statistiques médicales (NOMESCO, 1997).

a) Classification du lieu de l'accident

### Code Désignation

A	Trottoirs, voies piétonnières (y compris passerelles, tunnels et escaliers)
B	Pistes cyclables
C	Autoroutes
D	Routes publiques hors agglomérations (y compris intersections entre voies ferrées ou rails de tramways et routes)
E	Routes publiques en agglomérations (y compris intersections entre voies ferrées ou rails de tramways et routes)
F	Routes, non spécifiées (y compris routes privées accessibles au public, intersections entre les voies ferrées ou les rails de tramways et les routes)
G	Gares routières, zones ferroviaires, etc. (y compris autocars, voies, métros, gares de triage, quais, salles d'attente, salles des pas perdus et voies d'accès)
H	Quais, voies et routes d'accès des véhicules aux docks
I	Mer, lac ou rivière
X	Zone de transport, non classée ailleurs
Z	Zone de transport, sans précisions

b) Classification du mode de transport de la personne blessée

### Code Désignation

A	Marche (piéton: personne se déplaçant à pied et utilisant un moyen de transport pour piéton tel que patins à glace ou à roulettes, trottinette, skis, luge, fauteuil roulant)
B	Cycles
C	Véломoteurs
D	Motocycles, scooters (y compris les motocycles tout-terrain à deux roues ou plus)
E	Voitures privées
F	Fourgonnettes, camionnettes (d'un poids total de 3 500 kg maximum)
G	Camions, etc. (d'un poids total de plus de 3 500 kg)
H	Bus
I	Tramways
J	Trains
K	Bateaux, navires, etc.
L	Aéronefs
M	Animaux ou véhicules à traction animale

- Y Mode de transport de la personne blessée, non classé ailleurs (y compris tracteurs, chariots élévateurs, trains, tramways, scooters tout-terrain, moissonneuses-batteuses et autres machines agricoles autopropulsées, à l'exclusion des luges à siège et autres luges)
- Z Mode de transport de la personne blessée, sans précisions

c) Classification du rôle joué par la personne blessée dans le transport

**Code Désignation**

- A Piéton
- B Conducteur (tous types de véhicules de transport par route, par air ou par eau)
- C Passager
- D Personne montant dans le véhicule ou en descendant (tous types de véhicules)
- Y Rôle de la personne blessée dans le transport, non classé ailleurs
- Z Rôle de la personne blessée dans le transport, sans précisions

d) Classification du mode de transport de l'homologue

**Code Désignation**

- A Pas d'homologue (y compris accidents de personnes isolées, chute de cycles sur la chaussée, collision contre des véhicules garés, une glissière de sécurité, des animaux, des objets fixes tels que arbres, réverbères, etc.)
- B Marche (piéton: personne se déplaçant à pied et utilisant des moyens de transport pour piéton tels que voiture pour enfants, landau, poussette, patins à glace ou à roulettes, planche à roulettes, trottinette, skis, luge, fauteuil roulant)
- C Cycles
- D Vélomoteurs
- E Motocycles, scooters (y compris motocycles tout-terrain avec deux roues ou plus)
- F Voitures privées
- G Fourgonnettes, camionnettes (véhicules d'un poids total de 3 500 kg au maximum)
- H Camions (véhicules d'un poids total de plus de 3 500 kg)
- I Bus
- J Tramways
- K Trains
- L Navires, bateaux, etc.
- M Aéronefs
- N Animaux ou véhicules à traction animale
- Y Mode de transport de l'autre partie, non classé ailleurs (y compris tracteurs, chariots élévateurs, trains, tramways, scooters tout-terrain, animaux, navires, bateaux, aéronefs, moissonneuses-batteuses et autres machines agricoles)

autopropulsées; trains, seulement dans les cas de collision avec des utilisateurs empruntant des voies publiques)

Z Mode de transport de l'autre partie, sans précisions

## 12. Action future

130. La réunion d'experts a proposé que le BIT aide les pays à mettre en place leurs programmes de compilation et de diffusion des statistiques dont traite le projet de résolution. Elle a indiqué que le projet de résolution ne pouvait pas contenir des directives pratiques complètes. De telles directives auraient davantage leur place dans un manuel qui pourrait traiter plus en détail les dispositions du projet de résolution. Ce manuel pourrait aussi, par exemple, traiter de la collecte d'informations sur les lésions professionnelles dans le secteur informel et chez les enfants au travail ainsi que de la collecte d'informations par le biais d'enquêtes auprès des ménages. La réunion a également estimé que les divers systèmes de classification, y compris les groupes détaillés, devraient être développés et testés sur le terrain avant d'être inclus dans un manuel. Ce manuel devrait aussi indiquer comment les classifications devraient être appliquées, par qui et à quel niveau de détail. ***(Un point concernant la préparation d'un manuel technique est inclus au paragraphe 30 du projet de résolution.)***

## Bibliographie

- BIT, 1976: *Recommandations internationales sur les statistiques du travail* (Genève).
- , 1982: *Lésions professionnelles*, rapport III, 13<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 18-21 oct. 1982) (Genève, doc. ICLS/13/III).
- , 1983a: 13<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 18-21 oct. 1982), *Rapport de la Conférence* (Genève, doc. ICLS/13/D.11).
- , 1983b: *La prévention des accidents du travail: Manuel d'éducation ouvrière*, 2<sup>e</sup> édition (Genève).
- , 1986: *Le coût des accidents du travail et des maladies professionnelles*, D. Andreoni, Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 54 (Genève).
- , 1990: *Classification internationale type des professions, CITP-88* (Genève).
- , 1993: 15<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 19-28 janv. 1993), *Rapport de la Conférence* (Genève, doc. ICLS/15/D.6 (Rev.1)).
- , 1996: *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles: Recueil de directives pratiques* (Genève).
- , 1997a: *Revenu de l'emploi: Concept et mesure*, rapport II, Réunion d'experts sur les statistiques du travail (Genève, 14-23 oct. 1997) (Genève, doc. MELS/1997/II).
- , 1997b: *Methodological child labour surveys and statistics: ILO's recent work in brief*, K. Ashagrie (Genève).
- , 1997c: *Statistics on working children and hazardous child labour in brief*, K. Ashagrie (Genève, document de travail non publié).
- , 1997d: *Annuaire des statistiques du travail 1997*, 56<sup>e</sup> édition (Genève).
- , 1998a: *Réunion d'experts sur les statistiques du travail: Lésions professionnelles* (Genève, 30 mars – 3 avril 1998) (Genève, doc. MELSOI/1998/1).
- , 1998b: *Rapport de la Réunion d'experts sur les statistiques du travail: Lésions professionnelles* (Genève, 30 mars – 3 avril 1998) (Genève, doc. MELSOI/1998/R).
- , 1998c: *Sources et méthodes: Statistiques du travail*, vol. 8: lésions professionnelles (à paraître).
- Bureau of National Affairs: «OSHA names top three injuries, illnesses to be targeted under agency strategic plan», dans *Labor Relations Week*, vol. 11, n° 47, 3 déc. 1997 (Washington, DC).
- EUROSTAT 1992: *Méthodologie pour l'harmonisation des statistiques européennes sur les accidents du travail*, thème 3: Population et conditions sociales, série E: Méthodes (Office statistique des Communautés européennes, Luxembourg).
- , 1997: «Les accidents du travail dans l'Union européenne en 1993: Premiers résultats», *Statistiques en bref: Population et conditions sociales, 1997: 2* (Office statistique des Communautés européennes, Luxembourg).
- , 1998: *Statistiques européennes sur les accidents du travail: Spécifications pour des données au cas par cas*, document de travail préparé en février 1998 pour une réunion du Groupe de travail sur les statistiques européennes des accidents du travail (SEAT) (Office statistique des Communautés européennes, Luxembourg).
- Health and Safety Executive (HSE) 1996: *RIDDOR 95: A guide to the reporting of injuries, diseases and dangerous occurrences regulations 1995* (HSE Books, L73).
- , 1994: *The costs to the British economy of work accidents and work-related ill health* (HSE Books).
- National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH): *Child labour research needs: Recommendations from the NIOSH Child Labour Working Team*, Special Hazard Review (US Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, National Institute for Occupational Safety and Health) DHHS (NIOSH) Publication n° 97-143 (Cincinnati, 1997).

- NOMESCO (Nordic Medico-Statistical Committee): *NOMESCO Classification of External Causes of Injuries*, 3<sup>e</sup> édition révisée (Copenhague, 1997).
- OMS: *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision (CIM-10), vol. 1 (Genève, 1992).
- ONU 1990: *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, troisième révision*, Etudes statistiques, Série M, n° 4, Rev. 3 (New York).
- , 1983: *Recommandations internationales pour les statistiques industrielles*, Etudes statistiques, Série M, n° 48, Rev. 1 (New York).
- Stevens, G.: «Workplace injury: A view from HSE's trailer to the 1990 Labour Force Survey», *Employment Gazette*, déc. 1992 (Department of Employment, Londres).
- The Danish Labour Inspection Service: *The functions of the Danish Registry of Occupational Injuries: Occupational accident and diseases* (Copenhague, 1991).
- United States Department of Labor: *Fatal workplace injuries in 1995: A collection of data and analysis*, Report 913 (Bureau of Labor Statistics, Washington, DC, 1997).

## Annexe

### Projet de résolution sur les statistiques des lésions professionnelles

La seizième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie du 6 au 15 octobre 1998,

Rappelant la résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982);

Rappelant le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, approuvé par le Conseil d'administration du BIT à sa 261<sup>e</sup> session (novembre 1994);

Constatant que les normes internationales existantes au sujet des statistiques des lésions professionnelles ne fournissent pas de directives appropriées pour la mesure et la classification des lésions professionnelles;

Reconnaissant que les statistiques des lésions professionnelles devraient faire partie d'un vaste programme de statistiques de la sécurité et de la santé au travail;

Reconnaissant que les statistiques des lésions professionnelles sont indispensables pour l'élaboration de programmes efficaces de prévention des accidents du travail et pour leur suivi;

Reconnaissant en outre que des directives internationales sur la mesure et la classification des lésions professionnelles sont de nature à promouvoir l'établissement de ces statistiques sur des bases cohérentes et à améliorer leur comparabilité internationale,

Adopte, ce ... jour d'octobre 1998, la résolution suivante:

#### Principaux objectifs et applications

1. Chaque pays devrait s'efforcer de mettre au point un programme complet de statistiques de la sécurité et de la santé au travail de façon à disposer d'une base statistique appropriée répondant aux besoins des différents utilisateurs, compte tenu des conditions et besoins nationaux spécifiques. L'un des principaux éléments de ce programme devrait consister en statistiques des lésions professionnelles susceptibles d'être utilisées conjointement avec d'autres indicateurs économiques et sociaux appropriés.

2. La présente résolution vise à fixer des normes minimales de bonne pratique en matière de statistiques des lésions professionnelles dont les pays pourront s'inspirer pour réviser leurs systèmes de statistiques dans ce domaine ou pour en établir de nouveaux. Ses dispositions ne devraient pas affaiblir les systèmes nationaux existants, ni conduire à des doubles emplois.

3. Le principal objectif des statistiques est de fournir des informations complètes et comparables sur les accidents du travail et les lésions professionnelles en vue de leur prévention. Les statistiques peuvent être utilisées notamment aux fins suivantes:

- a) identifier les professions et activités économiques où se produisent des lésions professionnelles et déterminer leur ampleur, leur gravité et les circonstances dans lesquelles elles se produisent, en vue de la planification de mesures préventives;
- b) fixer un ordre de priorité pour les efforts de prévention;
- c) déterminer les changements dans la répartition et l'incidence des lésions professionnelles de façon à contrôler les progrès réalisés dans le domaine de la sécurité et à identifier éventuellement les risques nouveaux;
- d) informer les employeurs et les travailleurs, ainsi que leurs organisations respectives, des risques liés au travail et aux lieux de travail, de sorte qu'ils puissent prendre une part active à leur propre sécurité;
- e) évaluer l'efficacité des mesures de prévention;

- f) estimer le coût des lésions professionnelles, notamment en jours perdus ou en jours d'absence du travail;
- g) fournir une base pour l'élaboration de politiques visant à améliorer les incitations financières conçues pour encourager les employeurs, leurs associations, les travailleurs et leurs syndicats à prendre des mesures de prévention des accidents;
- h) faciliter l'élaboration de matériel et de programmes de formation pour la prévention des accidents;
- i) fournir une base pour l'identification de domaines de recherche future.

4. Les principaux utilisateurs des statistiques, y compris les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, devraient être consultés lorsque les concepts, définitions et méthodes de collecte, de compilation et de publication des statistiques sont élaborés ou révisés, afin de tenir compte de leurs besoins et de s'assurer leur coopération.

### Terminologie et définitions

5. Aux fins des statistiques des lésions professionnelles, les termes et définitions suivants sont utilisés:

- a) *accident du travail*: tout événement inattendu et imprévu, y compris les actes de violence non consensuelle, survenant du fait du travail ou à l'occasion de celui-ci et entraînant lésions corporelles, maladies ou mort;
- b) *accident de trajet*: accident survenant sur le trajet habituellement emprunté par le travailleur entre son lieu de travail et:
  - i) sa résidence principale ou secondaire;
  - ii) le lieu où il prend normalement ses repas;
  - iii) le lieu où il reçoit normalement son salaire; ou
  - iv) le lieu où il suit une formation,

et entraînant la mort ou des lésions corporelles occasionnant une perte de temps de travail; les accidents de voyage, de transport ou de circulation dans lesquels les travailleurs sont blessés et qui surviennent à cause ou au cours du travail, c'est-à-dire lorsqu'ils exercent une activité économique, sont au travail ou s'occupent des affaires de l'employeur, sont considérés comme des accidents du travail;

- c) *lésion professionnelle*: lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail;
- d) *cas de lésion professionnelle*: cas d'une seule personne victime d'une lésion professionnelle résultant d'un seul accident du travail;
- e) *incapacité de travail*: incapacité de la personne blessée d'exécuter les tâches normales correspondant à l'emploi ou au poste qu'elle occupait au moment où s'est produit l'accident du travail ayant occasionné la lésion.

### Portée

6. Les statistiques devraient couvrir toutes les lésions professionnelles, telles que définies au paragraphe 5, y compris les lésions mortelles et les lésions non mortelles entraînant une absence du travail d'au moins un jour, non compris le jour de l'accident. Lorsqu'il semble opportun d'inclure les lésions résultant d'accidents de trajet, les données correspondantes devraient être établies et diffusées séparément.

7. Dans la mesure du possible, les statistiques devraient couvrir tous les travailleurs, quelle que soit leur situation dans la profession, y compris les enfants qui travaillent, les travailleurs du secteur informel et les travailleurs à domicile, s'il y a lieu.

8. Le programme de statistiques devrait en principe s'étendre à l'ensemble du pays, à toutes les branches d'activité économique et à tous les secteurs de l'économie. Les cas de lésion professionnelle se produisant en dehors du pays de résidence normale du travailleur devraient figurer dans les statistiques du pays où a eu lieu l'accident, y compris toute région sous la juridiction de ce pays.

### Types de données

9. Les pays devraient viser à collecter, au minimum, les informations suivantes sur les cas

de lésion professionnelle:

- a) données sur l'employeur et l'entreprise ou l'établissement:
  - i) emplacement;
  - ii) activité économique;
  - iii) taille de l'établissement (nombre de travailleurs);
- b) données sur la personne blessée:
  - i) sexe;
  - ii) âge;
  - iii) profession;
  - iv) situation dans la profession;
- c) données sur la lésion:
  - i) lésion mortelle ou non mortelle;
  - ii) type de lésion;
  - iii) siège de la lésion;
- d) données sur l'accident et ses circonstances:
  - i) type de lieu de l'accident: *par exemple, lieu de travail habituel, autre lieu dans l'établissement, en dehors de l'enceinte de l'établissement, etc.*;
  - ii) date et heure de l'accident;
  - iii) mode de lésion: *comment la personne a-t-elle été blessée par un contact physique ou psychologique avec l'objet ou l'agent à l'origine de la lésion; s'il y a eu plusieurs types de contacts, indiquer celui qui a causé la lésion la plus grave;*
  - iv) agent matériel ayant provoqué la lésion: *la chose, l'élément, l'objet ou le produit, c'est-à-dire l'outil, l'objet ou élément physique avec lequel la victime est entrée en contact et qui est à l'origine de la lésion, ou le phénomène psychologique qui l'a causée.*

10. En plus des informations indiquées au paragraphe 9, le programme devrait viser la compilation de données de plus en plus détaillées, comme suit (le numérotage des alinéas suit celui du paragraphe 9):

- c) données sur la lésion:
  - iv) incapacité de travail exprimée en jours civils d'absence du travail;
- d) données sur l'accident et ses circonstances:
  - v) poste, heure à laquelle la personne blessée a commencé de travailler et nombre d'heures qu'elle a effectuées lorsque l'accident est survenu;
  - vi) nombre total de travailleurs blessés dans l'accident;
  - vii) lieu de l'événement: *type de lieu où l'accident s'est produit, tel que domicile, établissement collectif, école, autre institution ou lieu d'administration publique, lieu de sport ou d'athlétisme, rue ou route, zone de commerce ou de services, local industriel ou chantier de construction, exploitation agricole, forêt, cours d'eau, etc.*;
  - viii) procédé de travail auquel la personne blessée participait au moment de l'accident: *principal type de travail effectué par la victime jusqu'au moment de l'accident (tâches faisant partie de sa profession);*
  - ix) activité spécifique de la personne blessée au moment de l'accident: *l'activité de la victime lorsque l'accident s'est produit; elle peut être de très courte à longue durée et peut ou non être associée à un élément ou à un objet;*
  - x) agent matériel associé à l'activité spécifique de la personne blessée: *outil, objet, produit, etc. utilis é par la victime au cours de l'activité spécifique qu'elle exerçait au moment de l'accident (ce n'est pas nécessairement impliqué dans l'accident);*
  - xi) écart par rapport à la normale: *tout ce qui a pu se produire d'anormal par rapport au mode ou au procédé habituel de travail; événement ayant conduit à l'accident; s'il y a eu plusieurs événements successifs ou interdépendants, n'enregistrer que le dernier;*
  - xii) agent matériel associé à l'écart par rapport à la normale: *outil, objet, produit, etc. associé à ce qui s'est produit de façon anormale (par exemple explosion, déflagration, chute, etc.).*

11. Lorsque les lésions dues aux accidents de trajet sont incluses, il conviendrait de réunir les données mentionnées au paragraphe 9, ainsi que les informations suivantes:

- a) lieu de l'accident;

- b) mode de transport de la personne blessée;
- c) rôle joué par la personne blessée dans le transport;
- d) mode de transport de l'homologue (le cas échéant).

## Mesure

### *Lésion professionnelle*

12. L'unité d'observation devrait être le *cas de lésion professionnelle*, c'est-à-dire une seule personne victime d'un seul accident du travail. Si une personne est victime de plusieurs accidents du travail au cours de la période de référence, chaque cas de lésion de cette personne doit être comptabilisé séparément. La récurrence d'une lésion due à un seul et même accident du travail ne devrait pas être comptée comme un nouveau cas de lésion mais comme la continuation du même cas de lésion. Si plus d'une personne est victime d'un même accident, chaque cas de lésion professionnelle devrait être comptabilisé séparément.

### *Lésion professionnelle mortelle*

13. Une lésion professionnelle mortelle devrait être considérée comme une lésion ayant entraîné la mort dans l'année suivant le jour où s'est produit l'accident du travail à l'origine de la lésion.

### *Temps perdu à cause des lésions professionnelles*

14. Le temps perdu devrait être mesuré séparément pour chaque cas de lésion professionnelle entraînant une incapacité temporaire de travail. Il devrait être mesuré en nombre de jours civils pendant lesquels la victime est temporairement dans l'incapacité de travailler, de façon à évaluer la gravité de la lésion. Si le temps perdu est mesuré en jours ouvrables, il faudrait essayer d'évaluer le nombre total de jours civils perdus.

15. Le temps perdu devrait être mesuré à partir du jour suivant le jour de l'accident et jusqu'au jour précédant la reprise du travail. Les absences répétées dues à un seul et même cas de lésion professionnelle devraient, chacune, être comptabilisées de cette façon; le nombre total de jours perdus pour ce cas sera obtenu en additionnant le nombre de jours perdus pour chacune des absences. Les absences temporaires de moins d'un jour pour traitement médical ne devraient pas figurer dans le temps perdu.

16. Le temps perdu du fait d'une incapacité permanente de travail ou de lésions professionnelles mortelles peut aussi être estimé. Dans ces cas, les données devraient être compilées et diffusées séparément des données relatives à l'incapacité temporaire de travail.

## Période de référence et périodicité

17. Les statistiques devraient se référer au nombre de cas de lésions professionnelles au cours de la période de référence considérée et au total du temps perdu qu'elles ont occasionné. Les cas de lésions mortelles devraient figurer dans les statistiques correspondant à la période de référence au cours de laquelle l'accident du travail a eu lieu.

18. Les statistiques devraient être compilées au moins une fois par an pour une période de référence ne dépassant pas une année. En cas de variations saisonnières importantes, les statistiques peuvent être compilées plus fréquemment, pour une période de référence plus courte, d'un mois ou d'un trimestre par exemple.

## Mesures comparatives

19. Afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons utiles des statistiques, par exemple entre périodes, activités économiques, régions ou pays, il importe de tenir compte des différences du volume de l'emploi, des changements dans le nombre de travailleurs inclus dans le groupe de référence, ainsi que des heures effectuées par ces travailleurs. Un certain nombre de taux tenant compte de ces différences peuvent être calculés, y compris les suivants, qui comptent parmi les plus utiles pour comparer les données au niveau national et au niveau international. L'expression «travailleurs du groupe de référence» désigne les travailleurs du groupe particulier examiné (hommes, femmes, activité économique, profession, région, groupe d'âge, etc., ou combinaison

de ces variables).

- a) Le taux de fréquence des nouveaux cas de lésion professionnelle:

$$\frac{\text{Nombre de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence}}{\text{Nombre total d'heures effectuées par les travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence}} \times 1\,000$$

Ce calcul peut être fait séparément pour les lésions mortelles et pour les lésions non mortelles. Dans l'idéal, le dénominateur devrait être le nombre d'heures effectuées par les travailleurs du groupe de référence. Si cela n'est pas possible, ce taux peut être calculé sur la base de la durée normale du travail, compte tenu du droit à des périodes d'absence rémunérées, telles que les congés payés, les congés de maladie payés et les jours fériés.

- b) Le taux d'incidence des nouveaux cas de lésion professionnelle:

$$\frac{\text{Nombre de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence}}{\text{Nombre total de travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence}} \times 1\,000$$

Le calcul peut être fait séparément pour les lésions mortelles et pour les lésions non mortelles. Le nombre de travailleurs du groupe de référence devrait être la moyenne pendant la période de référence. Pour calculer la moyenne, il faut tenir compte de la durée normale du travail de ces personnes. Le nombre de travailleurs à temps partiel devrait être converti en équivalent plein temps.

- c) Le taux de gravité des nouveaux cas de lésion professionnelle:

$$\frac{\text{Nombre de jours perdus à la suite de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence}}{\text{Total du temps de travail effectué par les travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence}} \times 1\,000\,000$$

Ce taux peut être calculé séparément pour les incapacités temporaires de travail, les incapacités permanentes et les lésions mortelles. Le temps de travail effectué par les travailleurs du groupe de référence devrait de préférence être exprimé en heures effectuées.

- d) Nombre de jours perdus par nouveau cas de lésion professionnelle:

Médiane du nombre de jours perdus pour chaque nouveau cas de lésion professionnelle pendant la période de référence.

Toutes les mesures peuvent être établies par activité économique, profession, groupe d'âge, etc., ou combinaison de ces variables.

20. Pour chacun des taux, le numérateur et le dénominateur doivent porter sur le même groupe. Par exemple, si les travailleurs indépendants sont inclus dans les statistiques des lésions professionnelles, ils doivent aussi être inclus dans le dénominateur.

## Diffusion

21. Les statistiques des lésions professionnelles qui sont compilées devraient être diffusées régulièrement, au moins une fois par an; les chiffres préliminaires devraient paraître au plus tard un an après la fin de chaque période de référence. Les données diffusées devraient inclure des séries chronologiques ainsi que les données correspondant à la période de référence la plus récente. Toute révision de chiffres parus dans le passé devrait être clairement indiquée lors de la diffusion des nouvelles données.

22. Des descriptions détaillées des sources, concepts, définitions et méthodes utilisés pour la collecte et la compilation des statistiques des lésions professionnelles devraient être:

- a) établies et mises à jour de façon à refléter les changements importants;
- b) diffusées par l'organisme compétent;
- c) communiquées au BIT.

23. Afin de faciliter la comparaison des statistiques entre les pays dont les pratiques ne se conforment pas étroitement aux normes internationales, les données diffusées devraient être accompagnées d'explications sur les différences par rapport à ces normes.

24. Les données peuvent être diffusées sous forme imprimée, électronique, etc. Si cela est possible, l'organisme compétent devrait aussi les fournir sur Internet, de façon à en faciliter

l'analyse par les utilisateurs du monde entier. Les statistiques devraient être diffusées de manière que la divulgation de toute information relative à une unité statistique individuelle telle qu'une personne, un ménage, un établissement ou une entreprise ne soit pas possible, à moins que l'unité individuelle concernée n'en ait donné l'autorisation au préalable.

25. Les statistiques nationales devraient être communiquées chaque année au BIT pour que celui-ci les diffuse dans son *Annuaire des statistiques du travail* et sous d'autres formes.

### Sources des données

26. Il convient, pour compiler les statistiques des lésions professionnelles, de faire appel à diverses sources d'information, afin d'avoir une image aussi complète que possible de la situation à un moment donné et une indication de l'ampleur de la sous-estimation éventuelle. Par ailleurs, il faudrait envisager la possibilité de développer de nouvelles sources. Par exemple, on pourrait envisager de compléter périodiquement les informations tirées des systèmes de déclaration ou d'indemnisation des lésions professionnelles au moyen de brèves séries de questions ajoutées aux questionnaires des enquêtes, tels que ceux qui sont utilisés pour les enquêtes auprès des établissements sur l'emploi et les salaires et pour les enquêtes sur la main-d'œuvre.

27. Lorsque des données provenant de sources différentes sont utilisées, il faut essayer de s'assurer que les concepts, les définitions, la portée et les classifications employés par ces sources sont cohérents. A cette fin, il serait utile d'établir un comité de coordination au niveau national comprenant des représentants du gouvernement et d'organismes privés. En outre, il faudrait s'efforcer d'harmoniser les statistiques compilées à partir de sources différentes et par des organismes différents.

### Classification

28. Les données devraient être classées au moins par grande branche d'activité économique et, dans la mesure du possible, selon les autres caractéristiques importantes des personnes blessées, des entreprises ou établissements, des lésions professionnelles et des accidents du travail, sur lesquels des informations sont collectées conformément aux paragraphes 9, 10 et 11. Les classifications utilisées devraient concorder avec les versions les plus récentes des classifications internationales pertinentes, lorsqu'elles existent. On trouvera dans les appendices A à G ci-après les versions les plus récentes des classifications internationales suivantes:

- C *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rev. 3 (1990);*
- C *Classification selon la taille de l'établissement, d'après les Recommandations internationales concernant les statistiques industrielles, Rev. 1 (1983);*
- C *Classification internationale type des professions, CITP-88;*
- C *Classification internationale d'après la situation dans la profession, CISP-93;*
- C *Classification selon le type de lésion, d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10 (1993);*
- C *Classification selon le siège de la lésion, d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10 (1993);*
- C *Classification du lieu de l'accident, d'après la Classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes, CIM-10 (1993).*

29. Pour les variables énumérées ci-après, le BIT devrait mettre au point et diffuser des classifications remplaçant ou complétant celles adoptées par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail en 1962:

- C type de lieu de l'accident;
- C procédé de travail;
- C activité spécifique;
- C écart par rapport à la normale;
- C mode de lésion;
- C agent matériel associé à l'activité spécifique, à l'écart ou à la lésion;

- C accidents de trajet:
  - C lieu de l'accident;
  - C mode de transport de la personne blessée;
  - C rôle joué par la personne blessée dans le transport;
  - C mode de transport de l'homologue.

### Action future

30. Le Bureau international du Travail devrait préparer un manuel qui fournisse des orientations de caractère technique sur le contenu de cette résolution. Dans la mesure du possible, il devrait aussi fournir assistance technique et formation aux pays pour les aider à établir des statistiques des lésions professionnelles.

## Appendice A: Classification des activités économiques

Classification internationale type, par industrie,  
de toutes les branches d'activité économique,  
troisième révision<sup>1</sup>  
(catégories de classement et divisions)

<b>Code</b>	<b>Désignation</b>
<b>A</b>	<b>Agriculture, chasse et sylviculture</b>
01	Agriculture, chasse et activités annexes
02	Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes
<b>B</b>	<b>Pêche</b>
05	Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes
<b>C</b>	<b>Activités extractives</b>
10	Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe
11	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel; activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection
12	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
13	Extraction de minerais métalliques
14	Autres activités extractives
<b>D</b>	<b>Activités de fabrication</b>
15	Fabrication de produits alimentaires et de boissons
16	Fabrication de produits à base de tabac
17	Fabrication des textiles
18	Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures
19	Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures
20	Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie
21	Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton
22	Edition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés
23	Fabrication de produits pétroliers raffinés; cokefaction; traitement de combustibles nucléaires
24	Fabrication de produits chimiques
25	Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
27	Fabrication de produits métallurgiques de base
28	Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)
29	Fabrication de machines et de matériel non classés ailleurs
30	Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information
31	Fabrication de machines et d'appareils électriques non classés ailleurs

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails, voir Nations Unies, Etudes statistiques, Série M, n° 4, Rev. 3 (New York, doc. ST/ESA/STAT/SER.M/4/Rev. 3, 1990).

- 32 Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication  
 33 Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie  
 34 Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques  
 35 Fabrication d'autres matériels de transport  
 36 Fabrication de meubles; activités de fabrication non classées ailleurs  
 37 Récupération
- E Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau**  
 40 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude  
 41 Captage, épuration et distribution de l'eau
- F Construction**  
 45 Construction
- G Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de biens personnels et domestiques**  
 50 Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles  
 51 Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros (sauf de véhicules automobiles et de motocycles)  
 52 Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles; réparation d'articles personnels et domestiques
- H Hôtels et restaurants**  
 55 Hôtels et restaurants
- I Transports, entreposage et communications**  
 60 Transports terrestres; transports par conduites  
 61 Transports par eau  
 62 Transports aériens  
 63 Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages  
 64 Postes et télécommunications
- J Intermédiation financière**  
 65 Intermédiation financière (sauf activités d'assurances et de caisses de retraite)  
 66 Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)  
 67 Activités auxiliaires de l'intermédiation financière
- K Immobilier, locations et activités de services aux entreprises**  
 70 Activités immobilières  
 71 Location de machines et déquipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques  
 72 Activités informatiques et activités rattachées  
 73 Recherche-développement  
 74 Autres activités de services aux entreprises
- L Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire**

75	Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire
<b>M</b>	<b>Education</b>
80	Education
<b>N</b>	<b>Santé et action sociale</b>
85	Santé et action sociale
<b>O</b>	<b>Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels</b>
90	Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires
91	Activités associatives diverses
92	Activités récréatives, culturelles et sportives
93	Autres activités de services
<b>P</b>	<b>Ménages privés employant du personnel domestique</b>
95	Ménages privés employant du personnel domestique
<b>Q</b>	<b>Organisations et organismes extraterritoriaux</b>
99	Organisations et organismes extraterritoriaux

## Appendice B: Classification selon la taille de l'établissement

### Programme mondial de statistiques industrielles de 1983<sup>2</sup>

La classification suivante, basée sur le nombre moyen de personnes occupées par l'établissement, est recommandée à des fins de comparaison internationale. Au niveau national, les fourchettes d'effectifs devraient être établies en fonction des circonstances et besoins propres à chaque pays.

<b>Code</b>	<b>Désignation</b>
A	1 à 4 personnes occupées
B	5 à 9 personnes occupées
C	10 à 19 personnes occupées
D	20 à 49 personnes occupées
E	50 à 99 personnes occupées
F	100 à 199 personnes occupées
G	200 à 499 personnes occupées
H	500 à 999 personnes occupées
I	1 000 personnes occupées ou plus
Z	Taille inconnue

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples détails, voir Nations Unies, Etudes statistiques, Série M, n° 48, Rev. 1 (New York, doc. ST/ESA/STA/SER.M/48/Rev. 1, 1983).

## Appendice C: Classification des professions

Classification internationale type des professions, CITP-88<sup>3</sup>  
(grands groupes et sous-grands groupes)

Code	Désignation
<b>1</b>	<b>Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise</b>
11	Membres de l'exécutif et des corps législatifs et cadres supérieurs de l'administration publique
12	Dirigeants de sociétés <sup>4</sup>
13	Dirigeants et gérants <sup>5</sup>
<b>2</b>	<b>Professions intellectuelles et scientifiques</b>
21	Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques
22	Spécialistes des sciences de la vie et de la santé
23	Spécialistes de l'enseignement
24	Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques
<b>3</b>	<b>Professions intermédiaires</b>
31	Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques
32	Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé
33	Professions intermédiaires de l'enseignement
34	Autres professions intermédiaires
<b>4</b>	<b>Employés de type administratif</b>
41	Employés de bureau
42	Employés de réception, caissiers, guichetiers et assimilés
<b>5</b>	<b>Personnel des services et vendeurs de magasin et de marché</b>
51	Personnel des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité
52	Modèles, vendeurs et démonstrateurs
<b>6</b>	<b>Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche</b>
61	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche destinées aux marchés
62	Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance
<b>7</b>	<b>Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal</b>
71	Artisans et ouvriers des métiers de l'extraction et du bâtiment
72	Artisans et ouvriers des métiers de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés
73	Artisans et ouvriers de la mécanique de précision, des métiers d'art, de l'imprimerie et

<sup>3</sup> Pour de plus amples détails, voir BIT: *Classification internationale type des professions*, CITP-88 (Genève, 1991).

<sup>4</sup> Dans ce groupe doivent être classées les personnes qui, en tant que directeurs ou cadres de direction, gèrent une entreprise comprenant en tout et nécessairement trois cadres de direction ou davantage.

<sup>5</sup> Dans ce groupe doivent être classées les personnes qui assument la gestion d'une entreprise pour leur propre compte ou pour le compte de son propriétaire, avec l'aide d'assistants subalternes et le concours possible d'un seul cadre de direction.

74 assimilés  
Autres artisans et ouvriers des métiers de type artisanal

- 8            Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage**
- 81            Conducteurs d'installations et de matériels fixes, et assimilés
- 82            Conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage
- 83            Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manœuvre
  
- 9            Ouvriers et employés non qualifiés**
- 91            Employés non qualifiés des services et de la vente
- 92            Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés
- 93            Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports
  
- 0            Forces armées**
- 01            Forces armées

## Appendice D: Classification selon la situation dans la profession

Classification internationale d'après la situation dans la profession, CISP-93<sup>6</sup>

Code	Désignation
1	Salariés: a) salariés titulaires de contrats de travail stables b) autres salariés
2	Employeurs
3	Travailleurs à leur propre compte
4	Membres de coopératives de producteurs
5	Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale
6	Travailleurs non classés selon la situation dans la profession

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples détails, voir BIT, *Rapport de la Conférence*, 15<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, 19-28 janv. 1993 (doc. ICLS/15/D.6 (Rev.1) 1993).

## Appendice E: Classification selon le type de la lésion

La classification ci-dessous a été établie d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10<sup>7</sup>. Il convient de classer les maladies ou lésions les plus graves. Dans le cas de plusieurs lésions, la plus grave sera retenue. La codification ci-après ne correspond pas à celle de la CIM-10 en raison de différences de structure.

### Code Désignation

#### **A Lésion traumatique superficielle et plaie ouverte**

- A.01 Lésion traumatique superficielle (y compris abrasion, contusion, ecchymose, plaie punctiforme (sans plaie ouverte importante), piqûre d'insecte (non venimeux))
- A.02 Plaie ouverte (y compris coupure, lacération, plaie punctiforme avec corps étranger pénétrant, morsure d'animal)

#### **B Fracture**

- B.01 Fracture fermée
- B.02 Fracture ouverte
- B.03 Autres fractures (avec déplacement, avec luxation)

#### **C Luxation, entorse et foulure**

(y compris arrachement, entorse, foulure, lacération, déchirure traumatique, hémarthrose traumatique, rupture traumatique, subluxation traumatique de l'articulation et du ligament)

- C.01 Luxation et subluxation
- C.02 Entorse et foulure

#### **D Amputation traumatique**

(y compris énucléation traumatique de l'œil)

#### **E Commotion et lésion traumatique interne**

(y compris lésion, ecchymose, commotion, écrasement, lacération, hématome traumatique, perforation, rupture et déchirure des organes internes)

#### **F Brûlure, corrosion, ébouillantage et gelure**

- F.01 Brûlure (y compris due à des appareils de chauffage électrique, à l'électricité, à la flamme, à la friction, à l'air et au gaz chauds, aux objets brûlants, à la foudre et aux rayonnements)
- F.02 Brûlure chimique (corrosion)
- F.03 Ebouillantage
- F.04 Gelure

#### **G Empoisonnement aigu et infection**

- G.01 Empoisonnement aigu (effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques; y compris les effets toxiques du contact avec des animaux venimeux)
- G.02 Infections (y compris maladies infectieuses intestinales, zoonoses, maladies dues à des protozoaires, maladies virales, mycoses)

#### **H Autres types de lésion**

- H.01 Effets des rayonnements

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples détails, voir OMS, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, CIM-10 (Genève, 1993).

- H.02 Effets de la chaleur et de la lumière
- H.03 Hypothermie
- H.04 Effets de la pression atmosphérique et de la pression de l'eau
- H.05 Asphyxie
- H.06 Effets de mauvais traitements (y compris sévices physiques, sévices psychologiques)
- H.07 Effets de la foudre (choc par la foudre, frappé par la foudre SAI)
- H.08 Noyade et submersion non mortelle
- H.09 Effets du bruit et des vibrations (y compris déficit auditif aigu)
- H.10 Effets du courant électrique (électrocution, choc dû au courant électrique)
- H.19 Autres lésions précisées

**Z            Type de lésion sans précisions**

## Appendice F: Classification selon le siège de la lésion

La classification qui suit a été établie d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10<sup>8</sup>. Les groupes couvrant plusieurs emplacements ne devraient être utilisés que lorsque la victime souffre de plusieurs lésions dans différentes parties du corps et qu'aucune n'est manifestement plus grave que les autres. Afin de désigner le côté du corps qui a été blessé, un autre chiffre peut être ajouté au code du siège de la lésion si nécessaire, comme suit:

- 1: côté droit
- 2: côté gauche
- 3: les deux côtés

La codification ci-après ne correspond pas à celle de la CIM-10 en raison de différences de structure.

<b>Code</b>	<b>Désignation</b>
<b>A</b>	<b>Tête</b>
A.1	Cuir chevelu, crâne, cerveau, nerfs et vaisseaux crâniens
A.2	Oreille
A.3	Œil
A.4	Dents
A.5	Autres parties précisées du visage
A.7	Tête, sièges multiples
A.8	Tête, autres parties précisées non classées ailleurs
A.9	Tête, sans précisions
<b>B</b>	<b>Cou, y compris rachis cervical et vertèbres cervicales</b>
B.1	Rachis et vertèbres cervicales
B.8	Cou, autres parties précisées non classées ailleurs
B.9	Cou, sans précisions
<b>C</b>	<b>Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres dorsales</b>
C.1	Colonne vertébrale et vertèbres
C.8	Dos, autres parties précisées non classées ailleurs
C.9	Dos, sans précisions
<b>D</b>	<b>Tronc et organes internes</b>
D.1	Cage thoracique (côtes, y compris sternum et omoplates)
D.2	Autres parties du thorax, y compris organes internes
D.3	Bassin et région abdominale, y compris organes internes
D.4	Organes génitaux externes
D.7	Tronc, sièges multiples
D.8	Tronc, autres parties précisées non classées ailleurs
D.9	Tronc et organes internes, sans précisions
<b>E</b>	<b>Membres supérieurs</b>
E.1	Epaule, y compris clavicule et omoplate
E.2	Bras, y compris coude
E.3	Poignet
E.4	Main
E.5	Pouce

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples détails, voir OMS, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, CIM-10 (Genève, 1993).

- E.6 Autres doigts
- E.7 Membres supérieurs, sièges multiples
- E.8 Membres supérieurs, autres parties précisées non classées ailleurs
- E.9 Membres supérieurs, sans précisions
  
- F Membres inférieurs**
- F.1 Hanche et articulation
- F.2 Jambe, y compris genou
- F.3 Cheville
- F.4 Pied
- F.5 Orteils
- F.7 Membres inférieurs, sièges multiples
- F.8 Membres inférieurs, autres parties précisées non classées ailleurs
- F.9 Membres inférieurs, sans précisions
  
- G Ensemble du corps et sièges multiples**
- G.1 Effet systémique (par exemple par empoisonnement ou infection)
- G.8 Sièges multiples
  
- Y Autres parties du corps blessées**
  
- Z Partie du corps blessée, sans précisions**

## Appendice G: Classification du lieu de l'événement

La classification qui suit a été établie d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10<sup>9</sup>.

<b>Code</b>	<b>Désignation</b>
<b>A</b>	<b>Domicile</b> (Appartement, garage du domicile privé, jardin ou jardinet attenant au domicile privé, piscine dans un jardin ou un domicile privé, voie carrossable d'accès au domicile privé, ferme, immeuble (résidentiel), locaux d'habitation, pension de famille, résidence autre qu'un établissement collectif, village de caravanes, etc.)
<b>B</b>	<b>Etablissement collectif</b> (Camp militaire, établissement de rééducation, foyer d'invalides, hospice, immeuble-dortoir, maison d'enfants, maison de retraite, maison de santé, maison de soins, orphelinat, prison, etc.)
<b>C</b>	<b>Ecole, autre institution et lieu d'administration public</b> (Bâtiment, y compris le terrain attenant, utilisé par le public en général, ou une catégorie particulière de public, tel que: bibliothèque, bureau de poste, campus, cinéma, collège, crèche, école (privée, publique, d'Etat), église, hôpital, institut d'enseignement supérieur, jardin d'enfants, maison de club, maison de jeunes, musée, opéra, palais de justice, salle de concert, salle de danse, salle d'exposition, salle publique, salle de réunion, théâtre, université)
<b>D</b>	<b>Lieu de sport et d'athlétisme</b> (Court de tennis, école d'équitation, gymnase, patinoire, piscine publique, stade, terrain de base-ball, terrain de basket-ball, terrain de cricket, terrain de football, terrain de golf, terrain de hockey, terrain de squash, etc.)
<b>E</b>	<b>Rue ou route</b> (Autoroute, chaussée, route, trottoir, etc.)
<b>F</b>	<b>Zone de commerce et de services</b> (Aéroport, banque, boutique, café, casino, centre commercial, entrepôt, garage (entreprise commerciale), gare routière ou ferroviaire, hôtel, immeuble de bureau, magasin, marché, restaurant, station de radio ou de télévision, station-service, supermarché, etc.)
<b>G</b>	<b>Local industriel et chantier de construction</b> (Atelier, bâtiment en construction, cale sèche, carrière (charbon, gravier, sable), centrale électrique (à charbon, nucléaire, pétrole), chantier naval, ensemble industriel (bâtiment, installations), mine, plate-forme pétrolière et autres installations, tunnel en construction, usine à gaz, etc.)
<b>H</b>	<b>Exploitation agricole</b> (Bâtiments de ferme, ranch, terres cultivées, etc.)
<b>I</b>	<b>Autres lieux précisés</b> (Bord de mer, camp d'entraînement militaire, colline, cours d'eau, désert, étang ou

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples détails, voir OMS, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, CIM-10 (Genève, 1993).

mare, fleuve, forêt, lac, marais, marécage, mer, montagne, parc d'attractions public, parc de stationnement, parking, plage, port, prairie, retenue d'eau, rivière, voie ferrée, zoo, etc.)

**J      Autres lieux, sans précisions**